

LES DELIBERATIONS

**CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE
DU 18 DECEMBRE 2019**

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

18 décembre 2019

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 20 décembre 2019 et ce, pour une durée de deux mois.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Etaients présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Aline CIANFARANI, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean-Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMB, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL

Etaients absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Anne-Caroline CIPREO par Mme Simone ALOY, Mme Monique CISELLO par Mme Claudie MORA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH par M. Philippe POMAR, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA

Etaients absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Jean-Marc CHARRIER, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN, Mme Maryse RODDE, M. Frédéric VIGOUROUX

Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

Délibération n° 183/19

■ Approbation de la décision modificative n° 2 du mois de décembre de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En cours d'année, le Président peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement sur l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence, il est proposé au Conseil de Territoire, d'approuver la décision modificative n° 2 pour un montant de -703 773 €, qui s'équilibre par section en dépenses et en recettes, conformément au détail ci-dessous :

Section de fonctionnement : 0 €

Les différentes modifications à l'intérieur de la section ont pour objet de réaliser des ajustements des prévisions budgétaires qui se compensent et ne modifient pas l'équilibre de la section.

Section d'investissement : -703 773 €

Compte tenu de la maturité des différentes opérations relatives au territoire Istres-Ouest Provence, il est nécessaire que des crédits réservés à des opérations inscrites à l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence soient transférés pour un montant de 703 773 € sur des opérations inscrites au budget principal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

La décision modificative n° 2, ci-jointe, de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvée. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement : 0 €

Section d'investissement : -703 773 €

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 184/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Décisions modificatives de l'exercice 2019

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document

prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – décisions modificatives de l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – décisions modificatives de l'exercice 2019 préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – décisions modificatives de l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 185/19

■ Approbation du Budget Primitif 2020 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Les articles L. 5218-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), définissent l'organisation et le fonctionnement institutionnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi MAPTAM crée au sein de la Métropole des Conseils de territoire. Ceux-ci sont des organes déconcentrés du Conseil de la Métropole qui agissent pour le compte du Conseil de la Métropole, dans le respect des objectifs et règles fixés par ce dernier.

Par délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la liste des compétences déléguées au Conseil de Territoire.

L'article L. 5218-8 du CGCT prévoit que « les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque Conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « Etat spécial de territoire ». Les États spéciaux de territoire sont annexés au budget de la Métropole ».

L'article L. 5218-8-1 du CGCT dispose que les recettes de l'État spécial sont constituées, pour la section de fonctionnement, d'une dotation de fonctionnement versée par le budget principal de la Métropole et des recettes liées à l'exploitation des services publics et, pour la section d'investissement, de la dotation d'investissement. Ainsi les recettes fiscales, les dotations versées par l'État, les subventions ou les emprunts figurent au budget principal de la Métropole.

La dotation de gestion de territoire correspond aux dotations de fonctionnement et d'investissement versées par le budget principal de la Métropole à l'Etat spécial de territoire. Par courrier du 11 octobre 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a informé le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence des montants de cette dotation de gestion de territoire :

- en fonctionnement : 12 939 000
- en investissement : 36 832 158 €

Le rapporteur présente ainsi l'État spécial de territoire d'Istres-Ouest Provence.

L'État spécial de territoire s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 14 360 000 € qui se décline par chapitre de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement	Montant	Recettes de fonctionnement	Montant
011 - Charges à caractère général	4 344 000	013 – Atténuations de charges	1 000
65 – Autres charges de gestion courante	9 996 000	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	546 000
67 – Charges exceptionnelles	20 000	74 – Dotations, subventions et participations	13 437 000
		75 – Autres produits de gestion courante	376 000
Total général	14 360 000	Total général	14 360 000

L'Etat spécial de territoire s'équilibre en dépenses et recettes de la section d'investissement à la somme de 43 153 331 € qui se décline de la façon suivante :

Dépenses d'investissement		Montant	Recettes d'investissement		Montant
4581175008	Participation équipement régie culturelle	200 000	4582175008	Participation équipement régie culturelle	200 000
4581175009	Réalisations ,aménagement s, réparati ons bâtiments culturels	463 000	4582175009	Réalisations ,aménagement s, réparati ons bâtiments culturels	463 000
4581175010	Réalisations ,aménagement s, réparati ons bâtiments sportifs	166 000	4582175010	Réalisations ,aménagement s, réparati ons bâtiments sportifs	166 000
4581175011	Participati ons logements	1 895 961	4582175011	Participati ons logements	1 895 961
4581175014	Études aménagem ents	400 000	4582175014	Études aménagem ents	400 000
4581175034	Créations, aménagem ents et réparations déchetterie	70 000	4582175034	Créations, aménagem ents et réparations déchetterie	70 000
4581175035	Aménagem ents, réparations, bâtiments	6642 256	4582175035	Aménagem ents, réparations, bâtiments	6 642 256
4581175040	Participati ons travaux gare Miramas	480 000	4582175040	Participati ons travaux gare Miramas	480 000
4581185003	Aménagem ent voirie	29 586 114	4582185003	Aménagem ent voirie	29 586 114
4581185004	Bâtiments. culturels création médiathèqu e Istres	2 500 000	4581185004	Bâtiments. culturels création médiathèqu e Istres	2 500 000
4581185005	Défense extérieure contre incendie	150 000	4581185005	Défense extérieure contre incendie	150 000

4581195001	Échangeur routier Bellons Istres	500 000	4581195001	Échangeur routier Bellons Istres	500 000
4581205002	Maison de l'énergie	100 000	4581205002	Maison de l'énergie	100 000
	Total général	43 153 331		Total général	43 153 331

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le budget primitif 2020, ci-joint, de l'État spécial de Territoire Istres-Ouest Provence est approuvé.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement : 14 360 000 €

Section d'investissement : 43 153 331 €

Cette proposition mise aux voix et adoptée.

Délibération n° 186/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption du Budget Primitif de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – adoption du budget primitif de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de

délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – adoption du budget primitif de l'exercice 2020 préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – adoption du budget primitif de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 187/19

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Fos-sur-Mer d'un montant de 11 421 € au titre du FISAC, pour l'action "vitrophanie des vitrines"

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Une démarche de dynamisation du Commerce et de l'Artisanat a été mise en place depuis 2012 grâce à une première programmation d'actions financées par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Cependant, seule la tranche 1 a été réalisée, les modalités de fonctionnement du FISAC ayant été modifiées depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Dans le cadre de la compétence du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en matière de développement économique et conformément à la délibération n° HN 143-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016, il est apparu indispensable de prolonger cette dynamique de travail, ainsi le Conseil de Territoire a répondu à l'appel à projets FISAC « opération collective ».

Par décision n° 17-0296 du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'économie et des finances a attribué au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 € pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

Cette subvention se décompose en :

- Fonctionnement : une subvention de 72 658 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 283 288 € ;
- Investissement : une subvention de 105 550 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 977 750 €.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence, maître d'ouvrage de l'opération collective, est le seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Le dispositif se décline en plusieurs actions, dont celle de « la qualification des vitrines, en particulier en période événementielle ».

Le financement de l'action est réparti comme suit :

- Etat : 30 %
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 40 %
- Associations : 30 %

L'association des commerçants de Fos-sur-Mer, souhaitant engager cette action, a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour le versement d'une subvention et le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande. Le total subventionnable s'élève à 16 316 euros.

Il est donc proposé de verser, dans le cadre du FISAC, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 526 euros, soit 40 % du montant total de l'action.

Par ailleurs, il est proposé de reverser l'aide de l'État dans le cadre du FISAC à l'association à hauteur de 4 895 euros, soit 30 % du montant total de l'action.

La subvention versée s'élève donc à un total de 11 421 euros (70 %).

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État Spécial de Territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l’exercice 2019 et des États spéciaux de territoire ;

La décision n° 17-0296 du Ministre en charge de l'économie et des finances du 29 décembre 2017 attribuant au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 euros pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

CONSIDERANT

Que l'association des commerçants de Fos-sur-Mer, souhaite engager l'action prévue dans le dispositif FISAC des « vitrophanies des vitrines » en période événementielle ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre du FISAC pour cette action ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Qu'il convient d'approuver le montant de la subvention versée par le Conseil de Territoire et le reversement de l'aide de l'État dans le cadre du FISAC ;

Qu'il convient d'approuver la convention d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire entre celui-ci et l'association des commerçants de Fos-sur-Mer.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Fos-sur-Mer d'un montant de 11 421 € au titre du FISAC, pour l'action « vitrophanie des vitrines ». La participation comprend l'avance faite pour le compte de l'État et la subvention du Conseil de Territoire répartie comme suit :

- Conseil de Territoire : 6 526 euros (40 %),
- État : 4 895 euros (30 %).

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association des commerçants de Fos-sur-Mer et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi de la subvention de fonctionnement précitée pour les exercices de la durée du dispositif FISAC, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 188/19

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Grans d'un montant de 5 482 € au titre du FISAC, pour l'action "vitrophanie des vitrines"

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Une démarche de dynamisation du Commerce et de l'Artisanat a été mise en place depuis 2012 grâce à une première programmation d'actions financées par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Cependant, seule la tranche 1 a été réalisée, les modalités de fonctionnement du FISAC ayant été modifiées depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Dans le cadre de la compétence du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en matière de développement économique et conformément à la délibération n° HN 143-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016, il est apparu indispensable de prolonger cette dynamique de travail, ainsi le Conseil de Territoire a répondu à l'appel à projets FISAC « opération collective ».

Par décision n° 17-0296 du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'économie et

des finances a attribué au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 € pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

Cette subvention se décompose en :

- Fonctionnement : une subvention de 72 658 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 283 288 € ;
- Investissement : une subvention de 105 550 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 977 750 €.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de l'opération collective, est le seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Le dispositif se décline en plusieurs actions, dont celle de « la qualification des vitrines, en particulier en période événementielle ».

Le financement de l'action est réparti comme suit :

- Etat : 30 %
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 40 %
- Associations : 30 %

L'association des commerçants de Grans, souhaitant engager cette action, a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour le versement d'une subvention et le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande. Le total subventionnable s'élève à 7 832 euros.

Il est donc proposé de verser, dans le cadre du FISAC, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 132 euros, soit 40 % du montant total de l'action.

Par ailleurs, il est proposé de reverser l'aide de l'Etat dans le cadre du FISAC à l'association à hauteur de 2 350 euros, soit 30 % du montant total de l'action.

La subvention versée s'élève donc à un total de 5 482,00 euros (70 %).

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des Etats spéciaux de territoire ;

La décision n° 17-0296 du Ministre en charge de l'économie et des finances du 29 décembre 2017 attribuant au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 euros pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

CONSIDERANT

Que l'association des commerçants de Grans souhaite engager l'action prévue dans le dispositif FISAC des « vitrophanies des vitrines » en période événementielle ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre du FISAC pour cette action ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Qu'il convient d'approuver le montant de la subvention versée par le Conseil de Territoire et le reversement de l'aide de l'Etat dans le cadre du FISAC ;

Qu'il convient d'approuver la convention d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire entre celui-ci et l'association des commerçants de Grans.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Grans d'un montant de 5 482 € au titre du FISAC, pour l'action « vitrophanie des vitrines ». La participation comprend l'avance faite pour le compte de l'État et la

subvention du Conseil de Territoire, répartie comme suit :

- Conseil de Territoire : 3 132 euros (40 %),
- Etat : 2 350 euros (30 %).

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association des commerçants de Grans et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi de la subvention de fonctionnement précitée pour les exercices de la durée du dispositif FISAC, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 189/19

■ **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants d'Istres d'un montant de 36 548 € au titre du FISAC, pour l'action "vitrophanie des vitrines"**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Une démarche de dynamisation du Commerce et de l'Artisanat a été mise en place depuis 2012 grâce à une première programmation d'actions financées par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Cependant, seule la tranche 1 a été réalisée, les modalités de fonctionnement du FISAC ayant été modifiées depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Dans le cadre de la compétence du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en matière de développement économique et conformément à la délibération n° HN 143-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016, il est apparu indispensable de prolonger cette dynamique de travail, ainsi le Conseil de Territoire a répondu à l'appel à projets FISAC « opération collective ».

Par décision n° 17-0296 du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'économie et des finances a attribué au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 € pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

Cette subvention se décompose en :

- Fonctionnement : une subvention de 72 658€ calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 283 288 € ;
- Investissement : une subvention de 105 550€ calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 977 750 €

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de l'opération collective, est le seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Le dispositif se décline en plusieurs actions, dont celle de « la qualification des vitrines, en particulier en période événementielle ».

Le financement de l'action est réparti comme suit :

- État : 30 %
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 40 %
- Associations : 30 %

L'association des commerçants d'Istres, souhaitant engager cette action, a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour le versement d'une subvention et le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande. Le total subventionnable s'élève à 52 212 euros.

Il est donc proposé de verser, dans le cadre du FISAC, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 885 euros, soit 40 % du montant total de l'action.

Par ailleurs, il est proposé de reverser l'aide de l'Etat dans le cadre du FISAC à l'association à hauteur de 15 663 euros, soit 30 % du montant total de l'action.

La subvention versée s'élève donc à un total de 36 548 euros (70 %).

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État Spécial de Territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des Etats Spéciaux de Territoires ;

La décision n° 17-0296 du Ministre en charge de l'économie et des finances du 29 décembre 2017 attribuant au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 euros pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

CONSIDERANT

Que l'association des commerçants d'Istres souhaite engager l'action prévue dans le dispositif FISAC des « vitrophanies des vitrines » en période événementielle ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre du FISAC pour cette action ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Qu'il convient d'approuver le montant de la subvention versée par le Conseil de Territoire et le reversement de l'aide de l'État dans le cadre du FISAC ;

Qu'il convient d'approuver la convention d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire entre celui-ci et l'association des commerçants d'Istres.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants d'Istres d'un montant de 36 548

€ au titre du FISAC, pour l'action « vitrophanie des vitrines ». La participation comprend l'avance faite pour le compte de l'État et la subvention du Conseil de Territoire répartie comme suit :

- Conseil de Territoire : 20 885 euros (40 %)
- État : 15 663 euros (30 %)

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association des commerçants d'Istres et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi de la subvention de fonctionnement précitée pour les exercices de la durée du dispositif FISAC, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État Spécial de Territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 190/19

■ **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Miramas d'un montant de 25 126 € au titre du FISAC, pour l'action "vitrophanie des vitrines"**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Une démarche de dynamisation du Commerce et de l'Artisanat a été mise en place depuis 2012 grâce à une première programmation d'actions financées par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Cependant, seule la tranche 1 a été réalisée, les modalités de fonctionnement du FISAC ayant été modifiées depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Dans le cadre de la compétence du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en matière de développement économique et conformément à la délibération n° HN 143-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016, il est apparu indispensable de prolonger cette dynamique de travail, ainsi le Conseil de Territoire a

répondu à l'appel à projets FISAC « opération collective ».

Par décision n° 17-0296 du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'économie et des finances a attribué au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 € pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

Cette subvention se décompose en :

- **Fonctionnement** : une subvention de 72 658 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 283 288 € ;
- **Investissement** : une subvention de 105 550 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 977 750 €.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence, maître d'ouvrage de l'opération collective, est le seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Le dispositif se décline en plusieurs actions, dont celle de « la qualification des vitrines, en particulier en période événementielle ».

Le financement de l'action est réparti comme suit :

- Etat : 30 %,
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 40 %,
- Associations : 30 %.

L'association des commerçants de Miramas, souhaitant engager cette action, a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour le versement d'une subvention et le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande. Le total subventionnable s'élève à 35 895 euros.

Il est donc proposé de verser, dans le cadre du FISAC, une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 358 euros, soit 40 % du montant total de l'action.

Par ailleurs, il est proposé de reverser l'aide de l'Etat dans le cadre du FISAC à l'association à hauteur de 10 768 euros, soit 30 % du montant total de l'action.

La subvention versée s'élève donc à un total de 25 126 euros (70 %).

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des Etats Spéciaux de Territoire ;
La décision n° 17-0296 du Ministre en charge de l'économie et des finances du 29 décembre 2017 attribuant au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 euros pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

CONSIDERANT

Que l'association des commerçants de Miramas souhaite engager l'action prévue dans le dispositif FISAC des « vitrophanies des vitrines » en période événementielle ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre du FISAC pour cette action ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;
Qu'il convient d'approuver le montant de la subvention versée par le Conseil de Territoire et le reversement de l'aide de l'Etat dans le cadre du FISAC ;
Qu'il convient d'approuver la convention d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire entre celui-ci et l'association des commerçants de Miramas.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Miramas d'un montant de 25 126 € au titre du FISAC, pour l'action « vitrophanie des vitrines ». La participation comprend l'avance faite pour le compte de l'État et la subvention du Conseil de Territoire répartie comme suit :

- Conseil de Territoire : 14 358 euros (40 %),
- État : 10 768 euros (30 %).

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association des commerçants de Miramas et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi de la subvention de fonctionnement précitée pour les exercices de la durée du dispositif FISAC, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020 chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 191/19

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône d'un montant de 11 421 € au titre du FISAC, pour l'action "vitrophanie vitrines"

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Une démarche de dynamisation du Commerce et de l'Artisanat a été mise en place depuis 2012 grâce à une première programmation d'actions financées par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Cependant, seule la tranche 1 a été réalisée, les modalités de fonctionnement du FISAC ayant été modifiées depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Dans le cadre de la compétence du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en matière de développement économique et conformément à la délibération n° HN 143-28/04/16 CM du

Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016, il est apparu indispensable de prolonger cette dynamique de travail, ainsi le Conseil de Territoire a répondu à l'appel à projets FISAC « opération collective ».

Par décision n° 17-0296 du 29 décembre 2017, le Ministre en charge de l'économie et des finances a attribué au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 € pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

Cette subvention se décompose en :

- Fonctionnement : une subvention de 72 658€ calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 283 288 € ;
- Investissement : une subvention de 105 550€ calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 977 750 €.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de l'opération collective, est le seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Le dispositif se décline en plusieurs actions, dont celle de « la qualification des vitrines, en particulier en période événementielle ».

Le financement de l'action est réparti comme suit :

- Etat : 30 %
- Conseil de territoire Istres-Ouest Provence : 40 %
- Associations : 30 %

L'association des commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône, souhaitant engager cette action, a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence pour le versement d'une subvention et le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande. Le total subventionnable s'élève à 16 316 euros.

Il est donc proposé de verser, dans le cadre du FISAC, une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 526 euros, soit 40 % du montant total de l'action.

Par ailleurs, il est proposé de reverser l'aide de l'État dans le cadre du FISAC à l'association à hauteur de 4 895 euros, soit 30 % du montant total de l'action.

La subvention versée s'élève donc à un total de 11 421 euros (70 %).

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État Spécial de Territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant adoption du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des États Spéciaux de Territoire ;

La décision n° 17-0296 du Ministre en charge de l'économie et des finances du 29 décembre 2017 attribuant au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence une subvention de 178 208 euros pour le financement de la réalisation d'une opération collective.

CONSIDERANT

Que l'association des commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône souhaite engager l'action prévue dans le dispositif FISAC des « vitrophanies des vitrines » en période événementielle ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre du FISAC pour cette action ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Qu'il convient d'approuver le montant de la subvention versée par le Conseil de Territoire et le reversement de l'aide de l'État dans le cadre du FISAC ;

Qu'il convient d'approuver la convention d'attribution de la subvention du Conseil de

Territoire entre celui-ci et l'association des commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône d'un montant de 11 421 € au titre du FISAC, pour l'action « vitrophanie des vitrines ». La participation comprend l'avance faite pour le compte de l'État et la subvention du Conseil de Territoire répartie comme suit :

- Conseil de Territoire : 6 526 euros (40 %),

- État : 4 895 euros (30 %).

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association des commerçants de Port-Saint-Louis-du-Rhône et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi de la subvention de fonctionnement précitée pour les exercices de la durée du dispositif FISAC, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 192/19

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 129 702 € à l'association AMELI PROVENCE au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu, avec l'association AMELI Provence, le 10 avril 2019, une convention d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment la mise en œuvre d'un chantier d'insertion « environnement » à Istres dont l'objectif est d'accompagner à l'emploi les publics durablement exclus du marché du travail tout en permettant un entretien et nettoyage des espaces verts et publics Istréen dans une démarche de développement durable.

Par délibération n° 7/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'attribution d'une subvention à l'association d'un montant de 129 702 € au titre de l'exercice 2019 pour la réalisation du chantier insertion.

L'association envisage de reconduire le chantier d'insertion environnement à Istres. Pour mener à bien cet objectif, elle sollicite une subvention pour 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 129 702 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 7/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association AMELI Provence au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association AMELI Provence souhaite poursuivre le chantier d'insertion environnement à Istres ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association AMELI Provence d'un montant de 129 702 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association AMELI Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 193/19

■ Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € à l'association Initiative Ouest Provence au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu en date du 23 juillet 2018 avec l'association Initiative Ouest Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises, l'octroi de prêts d'honneurs et le suivi post-crédation. En effet, l'association permet l'insertion de demandeurs d'emploi en favorisant la réussite de leur projet de création ou reprise d'activité. Son action vise à renforcer le parcours professionnel de tout individu en recherche d'emploi souhaitant entreprendre en apportant des solutions de financement accessibles.

Par délibération n° 10/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'avenant n° 1 à la convention précitée, octroyant à l'association une subvention d'un montant de 100 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin de poursuivre ses actions, l'association sollicite une subvention pour 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 100 000 € pour 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 10/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant approbation d'une subvention à

l'association Initiative Ouest Provence au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association Initiative Ouest Provence souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Initiative Ouest Provence d'un montant de 100 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention entre l'association Initiative Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant n° 2 afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 194/19

■ **Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Mission Locale pour 2020 d'un montant de 561 314,84 € dont 511 314,84 € sont liés à la mise à disposition, à titre**

onéreux, de personnel auprès de l'association

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu du 30 mars 2018 avec l'association Mission Locale Ouest Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion auprès des jeunes de 16 à 25 ans, et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

Par délibération n° 17/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 712 444,32 € dont 446 044,32 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

L'association souhaite poursuivre ses activités et sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association pour 2020 d'une subvention d'un montant de 561 314,84 € dont 511 314,84 € sont liés la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de celle-ci.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole

du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 17/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Ouest Provence pour l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Mission Locale Ouest Provence souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion en faveur du jeune public ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Ouest Provence d'un montant de 561 314,84 € au titre de l'exercice 2020, dont 511 314,84 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 entre l'association Mission Locale Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 195/19

■ **Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 841 365,08 € à l'association Maison de l'emploi pour 2020 dont 686 365,08 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu en date du 16 mars 2018 avec l'association Maison de l'emploi Ouest Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises

dans le domaine de l'insertion, et notamment les axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire Istres-Ouest Provence,
- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 4 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : Clésud et Distriport., l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

Par délibération n° 18/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 856 091,48 € dont 701 091,48 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

L'association souhaite en 2020 développer des actions afin de continuer à répondre aux objectifs fixés dans le cadre des 3 axes cités plus haut :

- Action 1 : Accueil, information, orientation pour tous les publics dans les espaces ressources,
- Action 2 : Balise,
- Action 3 : Développement et mise en œuvre des clauses sociales,
- Action 4 : Groupe création d'entreprise,
- Action 5 : veille active sur la filière éoliennes flottantes,
- Action 6 : Les matinales,
- Action 7 : Repérage et mobilisation des publics,
- Action 8 : Objectifs métiers,
- Action 9 : Plateforme d'appui RH TPE,
- Action 10 : Point relais Emploi Clésud,
- Action 11 : Point relais Emploi Distriport,
- Action 12 : Les quinzaines métiers en PACA ,
- Action 13 : Transférance,
- Action 14 : Veille documentaire,
- Action 15 : La diversité.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 841 365,08 € pour 2020, dont 686 365,05 € sont liés la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de celle-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 18/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence pour 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Où il le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association Maison de l'emploi Ouest Provence souhaite mettre en œuvre des actions lui permettant de répondre aux objectifs favorisant l'insertion socioprofessionnelle d'un public en difficulté ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence d'un montant de 841 365,08 € au titre de l'exercice 2020, dont 686 365,08 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 entre l'association Maison de l'emploi Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 196/19

■ Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence d'un montant de 131 579,40 € pour 2020 dont 116 579,40 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-

Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu le 28 mars 2018 avec l'association Réussir Provence une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment l'animation du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) de Ouest Provence, l'objectif étant de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes en favorisant leur accès à un emploi durable.

Par délibération n° 16/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 150 113,71 € dont 111 911,64 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

L'association souhaite poursuivre la mise en œuvre du P.L.I.E. Istres-Ouest Provence selon les axes définis par le protocole d'accord 2020-2022 au travers de deux actions :

- Action « P.L.I.E. Istres-Ouest Provence - Construction des parcours de retour à l'emploi » selon 4 axes d'intervention:
 - Axe 1 : l'accompagnement-emploi renforcé et individualisé dans la mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi,
 - Axe 2 : le soutien à la mise en œuvre de certaines étapes de parcours visant à lever les freins professionnels ou les freins sociaux à l'emploi,
 - Axe 3 : l'ingénierie de parcours et de projets visant la sécurisation des parcours et leur adaptation aux besoins des publics touchés,
 - Axe 4 : la mobilisation du partenariat institutionnel et opérationnel territorial autour des objectifs partagés du P.L.I.E et de la construction des parcours,
- Action « P.L.I.E Istres-Ouest Provence – Médiation Emploi » : permet la mobilisation des entreprises dans la construction des parcours P.L.I.E et l'accès à l'emploi au profit des participants accompagnés dans le cadre de l'opération « construction des parcours de retour à l'emploi ».

Elle sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les

délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 131 579,40 € pour 2020, dont 116 579,40 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de celle-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 16/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence pour 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Oùï le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association Réussir Provence souhaite mettre en œuvre le P.L.I.E. sur le Territoire Istres-Ouest Provence selon les axes définis par le protocole d'accord 2020-2022 ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence d'un montant de 131 579,40 € au titre de l'exercice 2020, répartie de la manière suivante :

- Action « P.L.I.E. Istres-Ouest Provence - Construction des parcours de retour à l'emploi » : 119 079,40 € (2 500 € pour le fonctionnement général et 116 579,40 € pour la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association),
- Action « P.L.I.E. Istres-Ouest Provence – Médiation Emploi ») : 12 500 €.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 entre l'association Réussir Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 197/19

■ **Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 58 000 € à l'association C.L.L.A.J au titre de l'exercice 2020.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale,

notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu en date du 20 mars 2018 avec l'association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (C.L.L.A.J.) une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment la mise en œuvre d'actions en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans révolus, le développement de réponses adaptées en prenant en compte particulièrement les publics les plus en difficultés et la promotion de la question du logement des jeunes dans la politique du logement notamment au niveau local.

Le soutien consenti concernait les activités suivantes :

- l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement,
- l'hébergement transitoire : permettre à des jeunes de 18-30 ans d'être hébergés pendant une période de 6 mois renouvelable une fois pour construire leur projet logement et consolider leur projet professionnel,
- le bail glissant : repérer des appartements non occupés sur le parc privé, rencontrer les propriétaires et les convaincre de les louer à des jeunes, gérer ces logements en bail glissant pour amorcer la relation jeune/propriétaire.

Par délibération n° 13/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 58 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association souhaite poursuivre ses objectifs pour 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 58 000 € pour 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 13/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association C.L.L.A.J. au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Oùï le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association C.L.L.A.J. souhaite accompagner les jeunes de 18 à 30 ans en difficulté dans l'accès ou le maintien dans un logement ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association C.L.L.A.J. d'un montant de 58 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention entre l'association C.L.L.A.J. et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 198/19

■ Approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 39 000 € à l'association DECLIC 13 au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec l'association DECLIC 13 le 1er avril 2019 une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens

apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment :

- la mobilité résidentielle des personnes ou familles orientées par des référents sociaux, associatifs ou institutionnels et ayant des revenus inférieurs au SMIC, au moyen notamment de l'atelier de «déménagement et garde meuble social» qu'elle gère,
- l'insertion par l'activité économique de publics rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles en proposant, notamment, des emplois aidés,
- le développement, la participation à l'élaboration ou la gestion de tout projet pouvant utilement compléter l'ensemble des actions.

Par délibération n° 8/19 du 27 février 2019, la Métropole a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 39 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association envisage, pour 2020, de poursuivre ses objectifs.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 39 000 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 8/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association DECLIC 13 au titre de l'exercice 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Déclic 13 souhaite poursuivre ses objectifs d'insertion professionnelle d'un public en difficulté ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association DECLIC 13 d'un montant de 39 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre l'association DECLIC 13 et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 199/19

■ Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 48 000 € à l'association Les Ateliers de la Crau au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu avec l'association Les Ateliers de la Crau le 6 avril 2018 une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment l'organisation et la gestion par l'association d'ateliers pédagogiques et de chantiers d'insertion ayant pour support la menuiserie, la peinture et la petite maçonnerie au profit de publics en difficulté afin de permettre aux intéressés une mise en situation de travail et de bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement qualifié.

Par délibération n° 14/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 48 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association souhaite poursuivre ses activités et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement

relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 48 000 € pour 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 14/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Les Ateliers de la Crau pour 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association Les Ateliers de la Crau souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion en faveur d'un public en difficulté ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Les Ateliers de la Crau d'un montant de 48 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention entre l'association Les Ateliers de la Crau et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 200/19

■ Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution pour 2020 d'une subvention d'un montant de 37 994,64 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association ISIS.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité

est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a signé le date du 27 mars 2018 avec l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales (I.S.I.S.) une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

Par délibération n° 15/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 64 164,58 € dont 35 920,92 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel.

L'association souhaite poursuivre ses activités et sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 37 994,64 € pour 2020 liés la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de celle-ci, ce qui constitue un avantage en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n°15/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation d'une subvention à l'association I.S.I.S. au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Ouï le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales souhaite mettre en œuvre un accompagnement et un suivi des publics en difficulté via des mises en situation de travail ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales d'un montant de 37 994,64 € au titre de l'exercice 2020, liés à la mise à disposition à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 entre l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 201/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association A.J.A.C.O.S.A.P au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association des juges, anciens juges et juges honoraires du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence (A.J.A.C.O.S.A.P.) souhaite faire connaître l'action préventive du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence sur le territoire intercommunal auprès du grand public en général, et des entreprises en particulier.

A ce titre, elle informe l'ensemble des acteurs économiques des diverses activités de missions des juges et facilite, par la prise en charge des frais, la représentation de ses membres actifs dans les instances régionales et nationales. Par ailleurs, elle anime et finance des actions d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, participant de ce fait à la généralisation d'une culture économique faite d'anticipation et de prévention.

Par délibération n° 4/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association souhaite poursuivre ses activités et sollicite l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement

relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Compte tenu du montant sollicité et, conformément au règlement budgétaire et financier précité, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des Collectivités Territoriales; La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 4/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association A.J.A.C.O.S.A.P au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions

accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association A.J.A.C.O.S.A.P. souhaite faire connaître l'action préventive du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence sur le territoire intercommunal auprès du grand public en général, et des entreprises en particulier ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association A.J.A.C.O.S.A.P. d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 202/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association A.D.A.M.A.L au titre de l'exercice 2020.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'Association D'Accès et de Maintien Au Logement (A.D.A.M.A.L) a pour objet l'accompagnement de toute personne éprouvant des difficultés, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses

conditions d'existence, à l'accession ou au maintien dans un logement décent, indépendant et adapté. Elle souhaite promouvoir toute sorte de logement répondant à cet objectif, et également favoriser l'hébergement des jeunes notamment par la gestion de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences sociales.

L'association utilise l'ensemble des dispositifs permettant l'accès ou le maintien au logement, et met à disposition du public en difficulté un accompagnement social personnalisé.

Par délibérations n° 19/19 du 27 février 2019 et n° 47/19 du 27 mars 2019, la Métropole a approuvé l'attribution à l'association d'une subvention d'un montant total de 18 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association envisage de poursuivre ces objectifs et sollicite l'intercommunalité pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 18 000 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise le cas échéant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 19/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association A.D.A.M.A.L au titre de l'exercice 2019 ;

La délibération n° 47/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence 27 mars 2019 portant attribution d'une subvention à l'association A.D.A.M.A.L au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

CONSIDERANT

Que l'association A.D.A.M.A.L souhaite accompagner toute personne en difficulté à l'accession ou au maintien dans un logement décent ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association A.D.A.M.A.L au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 203/19

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Club des entreprises de Ouest Provence au titre de l'exercice 2020.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association Club des entreprises de Ouest Provence a notamment pour objet statutaire d'accompagner les Très Petites Entreprises (T.P.E.) et Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.) avec un rôle de mise en réseaux et d'animation économique territoriale.

Le soutien de l'association concerne les activités suivantes :

- animer les différentes zones d'activités du territoire intercommunal,
- promouvoir l'image des zones d'activités,
- participer à l'élaboration de projets d'aménagement.

Par délibération n° 6/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice 2019, dont 2 000 € étaient dédiés à la manifestation « AGORA du Business 2019 » qui s'est déroulée à Istres le 26 juin 2019. Cette dernière a permis aux entreprises du territoire d'exposer leurs savoir-faire et aux acteurs économiques de participer aux diverses conférences, ateliers et rendez-vous « acheteurs » organisés par l'association.

L'association envisage de poursuivre ses activités en 2020 et souhaite également organiser le salon international « AéroSPI », dont l'objectif est de promouvoir l'activité aéronautique locale au travers de l'organisation d'un salon à vocation régionale, nationale et internationale ayant pour thématique la surveillance, la protection et l'intervention.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'exercice 2020, répartie comme suit :

- 18 000 € pour le fonctionnement global de l'association,
- 2 000 € pour le fonctionnement spécifique : Salon international « AéroSPI ».

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 6/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Club des entreprises de Ouest Provence au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Club des entreprises de Ouest Provence souhaite poursuivre sa démarche d'accompagnement des T.P.E. et P.M.E. du territoire intercommunal ainsi que l'organisation du salon international « AéroSPI » ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où il rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Club des entreprises de Ouest Provence d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association Club des entreprises de Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour

l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020 chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 204/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'union syndicale des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'union syndicale jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône a pour objet :

- d'accompagner les nouveaux agriculteurs durant les premières années de leur installation ;
- de les informer, orienter vers les aides publiques éligibles et de les sensibiliser au respect des engagements afférents à ces aides ;
- de les aider à atteindre leurs objectifs économiques et techniques.

Par délibération n° 5/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à cette union syndicale d'une subvention d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'union syndicale souhaite poursuivre en 2020 ses missions d'accompagnement auprès des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'union syndicale d'une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une union syndicale peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Compte tenu du montant sollicité et, conformément au règlement budgétaire et financier précité, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 5/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'union syndicale Jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'union syndicale jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône souhaite poursuivre sa démarche d'accompagnement auprès des nouveaux agriculteurs ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'union syndicale Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône d'un montant de 2 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 205/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association I.C.A.P. au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association Information Conseil Accompagnement aux Particuliers (I.C.A.P.) souhaite aider et initier les seniors, les personnes en situation de handicap ou en difficulté, à la pratique de l'informatique, l'objectif poursuivi étant de créer du lien social entre les publics bénéficiaires. Ces actions permettront notamment à ce public ciblé de rompre l'isolement, de permettre la découverte et l'apprentissage de logiciels par l'organisation de stages, ainsi que l'utilisation de matériel informatique par la mise à disposition et la pratique régulière de l'outil.

Par délibération n° 12/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association souhaite poursuivre ses actions et sollicite en conséquence une subvention pour l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 12/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association I.C.A.P. au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association I.C.A.P. souhaite aider et initier les seniors, les personnes en situation de handicap ou en difficulté, à la pratique de l'informatique ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Information Conseil Accompagnement aux Particuliers (I.C.A.P.) au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 206/19

■ **Approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions pour 2020 d'une subvention d'un montant de 157 681,66 € dont 137 681,66 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'environnement qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu, avec l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions, le 29 mars 2019, une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'environnement et notamment l'exercice de son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

Par délibérations n° 20/19 et n° 48/19 respectivement du 27 février et 27 mars 2019, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2019 l'attribution à l'association d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 153 283,76 € dont 133 283,76 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, au profit de ladite association.

L'association souhaite poursuivre ses actions en 2020, notamment dans le cadre des thématiques suivantes : préservation du cadre de vie des populations par la réduction des émissions de polluants atmosphériques,

préservation de la qualité des eaux du littoral, formation des futurs citoyens aux enjeux de l'écologie et de la biodiversité, réintroduction de la nature en ville et préservation du patrimoine naturel et écologique.

Elle sollicite donc le Conseil de Territoire pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association pour l'exercice 2020 d'une subvention d'un montant de 157 681,66 € dont 137 681,66 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de celle-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 20/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 approuvant l'attribution d'une subvention à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions au titre de l'exercice 2019 ;

La délibération n° 48/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mars 2019 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions souhaite exercer son activité au profit du territoire intercommunal afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions d'un montant de 157 681,66 € dont 137 681,66 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel pour 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention entre l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 207/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Les Cavaliers de la Forge au titre de l'exercice 2020.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association Les Cavaliers de la Forge a pour objet la pratique de l'équitation, d'une manière générale, et du horse-ball, en particulier. Elle entend promouvoir et développer ces disciplines lors des diverses manifestations et compétitions programmées pour 2019. Afin de permettre une réelle mixité générationnelle, le horse-ball se pratiquant à partir de 7 ans jusqu'à plus de 50 ans, l'association entend initier cette pratique au plus grand nombre et ainsi permettre l'acquisition de valeurs humaines et intergénérationnelles inhérentes à la pratique d'une activité collective, dans un contexte associatif.

Par délibération n° 11/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'association souhaite poursuivre ses actions pour 2020 et sollicite en conséquence une subvention.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'exercice 2020.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 11/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Les Cavaliers de la Forge pour l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Les Cavaliers de la Forge souhaite mettre en œuvre les objectifs liés à la cohésion sociale, notamment permettre la mixité générationnelle ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Les Cavaliers de la Forge d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 208/19

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 9 000 € à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

L'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux a pour ambition d'accroître l'activité culturelle, en proposant des actions tendant à améliorer l'offre culturelle proposée à tous les publics.

Dans ce cadre, l'office de tourisme projette en 2020 de faire découvrir les grands classiques de la musique au travers de divers événements : 8 concertos, une soirée musicale insolite, 3 festivals, un week-end consacré à la musique avec l'animation de plusieurs orchestres sur deux jours, un orchestre philharmonique Provence Méditerranée et un orchestre philharmonique junior.

Par délibération n° 23/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 9 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin de poursuivre ses objectifs l'office de tourisme sollicite une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 9 000 € pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 23/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux pour l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées lors de la prochaine saison estivale ;

Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses actions ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux d'un montant de 9 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux au titre de l'exercice 2020, figurant en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 209/19

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'office de tourisme de Miramas au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue

dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à la valorisation du patrimoine culturel.

L'office de tourisme de Miramas a pour ambition d'accroître l'activité culturelle du territoire en proposant des actions tendant à améliorer l'offre culturelle proposée à tous les publics.

Par délibération n° 44/19 du 27 mars 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2019.

L'office de tourisme souhaite organiser en 2020 la 11ème édition de la fête provençale « Racino E Jitello » qui se déroulera les 30 et 31 mai 2020 à Miramas. Au programme de cette édition 2020, seront notamment organisés des déambulations musicales des Arlésiennes au village des marques « Mac Arthur Glen Provence », des olympiades camarguaises, une ferrade de l'école des Raseteurs Porte de la Crau, un spectacle équestre ainsi que diverses animations autour des traditions provençales et camarguaises.

Afin de poursuivre ces objectifs l'office de tourisme sollicite une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'office de tourisme d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;
La délibération n° 44/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mars 2019 portant attribution d'une subvention à l'office de tourisme de Miramas pour 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme de Miramas souhaite organiser la fête provençale « Racino E Jitello » les 30 et 31 mai 2020 à Miramas ;
Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien cette action ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'office de tourisme de Miramas d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'office de tourisme de Miramas au titre de l'exercice 2020, figurant en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 210/19

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à la promotion culturelle et artistique du territoire et notamment la valorisation du patrimoine culturel.

L'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône a pour ambition de renforcer son attractivité en développant l'offre culturelle proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général.

Ainsi, l'office de tourisme a pour projet de renforcer les animations culturelles proposées sur le territoire en organisant :

- des animations culturelles tout au long de l'année au sein de ses locaux : expositions d'artistes locaux ou régionaux, que ce soit sur la sculpture, la peinture ou la photographie. Chaque exposition donnera lieu à un vernissage pour favoriser la rencontre entre l'artiste et le public.

- des animations de fin d'année mettant en avant les traditions provençales telles que la table des 13 desserts et les santons.

Par délibération n° 24/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin de poursuivre ses actions, elle sollicite une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 24/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées au titre de l'exercice 2020 ;

Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses actions ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'office de tourisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône au titre de l'exercice 2020, figurant en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 211/19

■ **Approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Nuits Métais au titre de l'exercice 2020**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

Ainsi, a été conclue avec l'association Nuits Métais du 28 mars 2019 une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de la culture, notamment celles ayant pour objet la valorisation de la diversité culturelle par l'organisation d'évènements culturels, de festivals et de concerts, mais aussi l'aide à la création et au développement artistique en favorisant les échanges entre les différents artistes.

Par délibération n° 22/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association au titre de l'exercice 2019.

L'association souhaite organiser en 2020 la 27ème édition du Festival Nuits Métais qui se déroulera, dans un premier temps, à Miramas les 26 et 27 juin, et dans un second temps, durant le mois de juillet sur l'intégralité du territoire métropolitain grâce à la création d'un «cabaret nomade» musical et éco citoyen. Ce dernier offrira à chacune de ses étapes des soirées et des concerts et proposera des rencontres citoyennes ainsi que des animations pour petits et grands.

Afin de poursuivre ses actions, l'association sollicite une subvention pour 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à

cette association d'une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 22/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Nuits Métais au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Nuits Métais organise la 27ème édition du Festival Nuits Métais ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien cette action ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association Nuits Métais au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée l'avenant n° 1 à la convention entre l'association Nuits Métais et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 212/19

■ Approbation de l'avenant n°1 relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association ACAPP au titre de l'exercice 2020.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Soutenue depuis plusieurs années par l'intercommunalité, l'Association Culture Arts Plastiques et Patrimoine (A.C.A.P.P.) contribue à la construction et au développement sur le territoire d'une politique active, dynamique et vivante en matière culturelle.

Dans ce cadre, l'intercommunalité a conclu avec l'association en date du 29 mars 2019 une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions

entreprises dans le domaine de la culture, et notamment ayant pour objet de promouvoir et de développer les activités liées aux arts plastiques à travers la formation, la diffusion, la sensibilisation et l'initiation auprès du public adulte ; la valorisation et la conservation du patrimoine, ainsi que le soutien et le rayonnement des structures présentant au public les arts plastiques, comme les musées et les centres d'art.

Par délibération n° 25/19 du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a approuvé la convention attribuant à l'association une subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'exercice 2019.

Elle sollicite une subvention pour 2020, afin de réaliser différentes actions culturelles favorisant l'accès à la culture pour tous les publics quel que soit le milieu social. En effet, elle souhaite sensibiliser le public à l'art sous de multiples formes et à travers diverses disciplines : des sorties culturelles, des conférences, des visites guidées, des stages de modelage et des ateliers d'expression libre.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'exercice 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 25/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant attribution d'une subvention à l'association A.C.A.P.P. pour l'exercice 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association A.C.A.P.P. souhaite réaliser différentes actions culturelles à la portée de tous afin de favoriser l'accès à la culture ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 30 000 € à l'Association Culture Arts Plastiques et Patrimoine (A.C.A.P.P.) au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre l'association A.C.A.P.P. et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à

l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant n° 1 afférent à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 213/19

■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à la Régie Festivités Actions Manifestations Evènements au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

La Régie personnalisée « Festivités Actions Manifestations Évènements » (F.A.M.E.) de Fos-sur-Mer souhaite reconduire pour la saison estivale 2020 la 5ème édition « les mercredis du rire » remportant un succès grandissant auprès de tous les publics. Cette année, elle se déroulera tous les mercredis du 8 juillet au 19 août 2020 et aura pour objectif de proposer des spectacles d'humoristes majoritairement gratuits (6 dates sur 7 seront gratuites) et en plein air, permettant ainsi au public de découvrir des artistes talentueux.

Par délibération n° 42/19 du 27 mars 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à la régie F.A.M.E. d'une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice 2019.

La Régie souhaite renouveler cette action et sollicite en conséquence une subvention pour l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à la Régie personnalisée F.A.M.E. d'une subvention d'un montant de 20 000 euros pour la manifestation « les mercredis du rire » au titre de l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 42/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence 27 mars 2019 portant attribution d'une subvention à la régie F.A.M.E. au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que la Régie personnalisée F.A.M.E. souhaite reconduire la manifestation « les mercredis du rire » durant la prochaine saison estivale 2020 ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 20 000 € à la Régie personnalisée « Festivités Actions Manifestations Évènements » au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Régie personnalisée « Festivités Actions Manifestations Évènements » et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2020, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 214/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Ilotopie au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

L'association Ilotopie, appelée « compagnie Ilotopie » a pour objet d'aider et de promouvoir des inventions et interventions artistiques et culturelles.

En 1992, les artistes et techniciens de cette dernière ont bâti à Port-Saint-Louis-du-Rhône le « Citron Jaune », équipement culturel qui a permis de créer et développer une seconde activité au sein de l'association en accueillant un grand nombre de compagnies d'art de la rue en résidence de travail ou en diffusion de spectacles.

Labellisé par le Ministère de la Culture en 2005, le « Citron Jaune » devient le CNAREP (Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public), devenant ainsi un établissement de référence pour la création, la diffusion et la présentation aux publics de projets artistiques conçus pour l'espace public.

Ce nouveau pôle d'activité de l'association Ilotopie développé au sein du bâtiment le « Citron Jaune » est désormais connu sur l'intégralité du territoire métropolitain.

Par délibération n° 74/19 du 13 mai 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin de renforcer les projets du « Citron Jaune », l'association sollicite une subvention pour 2020.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'association Ilotopie pour 2020 d'une subvention d'un montant de 10 000 € affectée au développement de l'activité exercée au sein du « Citron Jaune ».

Les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;
Délibération n° 74/19 du 13 mai 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2019 ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Qu'en tant que CNAREP, l'association Ilotopie « le Citron Jaune » entend soutenir et promouvoir les projets culturels des arts de la rue ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses activités ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Ilotopie d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des États spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 215/19

■ Attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Artistic Freedom au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions

conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

L'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien à la création artistique professionnelle.

L'association Artistic Freedom a pour objet de promouvoir les arts plastiques et les artistes, d'initier les personnes à l'art contemporain et à l'usage des techniques classiques. A cet effet, elle organise notamment des cours, des conférences, des visites culturelles, des rencontres d'artistes et des expositions.

Dans le cadre des manifestations programmées par la ville d'Istres, « Féria d'Istres » et « Féria de l'Art », l'association souhaite organiser une exposition d'art contemporain dans sa galerie. Ainsi, 3 artistes professionnels locaux, 2 peintres et un sculpteur présenteront lors de cette exposition des œuvres réalisées pour l'occasion dont le public pourra bénéficier gratuitement.

Par délibération n° 42/19 du 27 mars 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à l'association d'une subvention d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin d'atteindre son objectif, l'association sollicite une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'association d'une subvention d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2020.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui atteste utiliser la subvention attribuée conformément à son affectation.

L'association fournira, au plus tard le 30 juin 2020, le compte-rendu financier de l'action, les comptes annuels de l'organisme, lesquels

comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et le cas échéant du Commissaire aux comptes, le rapport d'activité et le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les documents précités.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 42/19 du Conseil de Territoire du 27 mars 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Artistic Freedom pour 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Artistic Freedom entend soutenir et promouvoir la création artistique professionnelle;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses activités ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Artistic Freedom d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 216/19

■ Approbation d'une convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'association Grans Culture au titre de l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

L'association Grans Culture a, notamment, pour objet d'organiser des manifestations éducatives et culturelles et de développer un espace d'expression et d'action en partenariat avec le tissu associatif gransois. Dans le cadre de son objet statutaire, elle souhaite notamment organiser trois minis festivals de musique et un opéra, dont l'objectif sera de développer l'accès à la culture pour tous, tout en favorisant les rencontres inter-générationnelles mais aussi entre des personnes de différents milieux sociaux.

Par délibération n° 76/19 du 13 mai 2019, le Conseil de Territoire a approuvé l'octroi à

l'association d'une subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'exercice 2019.

Afin de mettre en œuvre ses objectifs, l'association sollicite une subvention au titre de l'exercice 2020.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 76/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 mai 2019 portant attribution d'une subvention à l'association Grans culture au titre de l'exercice 2019 ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Grans Culture souhaite développer des manifestations culturelles sur le territoire ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2020 afin de mener à bien ses objectifs ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Grans Culture d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'association Grans Culture au titre de l'exercice 2020, figurant en annexe.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 65748.

La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des Etats spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 217/19

■ Approbation de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE au sein de la Maison de la Danse.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-

Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, l'intercommunalité a conclu, avec l'association COLINE, le 27 juin 2018 une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises par cette association dans le domaine de la culture, notamment pour la formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes, de 18 à 25 ans.

L'association envisage pour 2019, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse. Il s'agit d'un studio de travail utilisé selon un planning déterminé en collaboration avec la Direction du Conservatoire de Musique et de Danse, et d'un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association pour une durée d'un an, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association COLINE souhaite poursuivre ses actions de formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes danseurs ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE au sein de la Maison de la Danse.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 218/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'une subvention à l'entreprise ELENGY pour l'adaptation du terminal méthanier de Fos-Tonkin aux opérations de soutage de gaz naturel liquéfié - Approbation d'une convention**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'une subvention à l'entreprise ELENGY pour l'adaptation du terminal méthanier de Fos-Tonkin aux opérations de soutage de gaz naturel liquéfié - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention à l'entreprise ELENGY pour l'adaptation du terminal méthanier de Fos-Tonkin aux opérations de soutage de gaz naturel liquéfié - Approbation d'une convention préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention à l'entreprise ELENGY pour l'adaptation du terminal méthanier de Fos-Tonkin aux opérations de soutage de gaz naturel liquéfié - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 219/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'une subvention à l'entreprise ERANOVA pour la réalisation d'un projet immobilier lié au démonstrateur préindustriel ALGUEX - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG

21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'une subvention à l'entreprise ERANOVA pour la réalisation d'un projet immobilier lié au démonstrateur préindustriel ALGUEX - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant

délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention à l'entreprise ERANOVA pour la réalisation d'un projet immobilier lié au démonstrateur préindustriel ALGUEX - Approbation d'une convention préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention à l'entreprise ERANOVA pour la réalisation d'un projet immobilier lié au démonstrateur préindustriel ALGUEX - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 220/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Safe - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Safe - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Safe - Approbation d'une convention préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle Safe - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Délibération n° 221/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne

peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique

préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 222/19

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'une subvention à l'association PIICTO pour l'année 2020 - Approbation d'une convention

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été

saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'une subvention à l'association PIICTO pour l'année 2020 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention à l'association PIICTO pour l'année 2020 - Approbation d'une convention préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention

à l'association PIICTO pour l'année 2020 - Approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Délibération n° 223/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'un abondement au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'un abondement au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2020 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Délibération n° 224/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'un abondement au**

profit de la régie équestre du Mas de Combe pour l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'un abondement au profit de la régie équestre du Mas de Combe pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement au profit de la régie équestre du Mas de Combe pour l'exercice 2020 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement au profit de la régie équestre du Mas de Combe pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 225/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Attribution d'un abondement au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence pour l'exercice 2020

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-

Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'un abondement au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération
ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence pour l'exercice 2020 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'un abondement au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés Ouest Provence pour l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 226/19

■ Approbation de la participation financière de la Métropole à des actions issues de la 1ère programmation 2020 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,

- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le Territoire Istres-Ouest Provence, les quartiers la Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières), la Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en tant que «territoires de veille active». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Par délibération n° DEVT 016-6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés.

Cet avenant a notamment eu pour conséquence de proroger le contrat ville jusqu'en 2022.

Lors du comité de pilotage en date du 27 novembre 2019, les partenaires institutionnels ont validé la 1ère programmation 2020 d'actions correspondante aux objectifs du contrat de ville.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

La délibération n° 389/15 du Comité Syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire;

La délibération n° DEVT 016-6664/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 relative à l'approbation des avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain.

CONSIDERANT

Que le comité de pilotage de la programmation 2020 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'est réuni le 27 novembre 2019.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée sous réserve de l'adoption de l'Etat spécial du territoire pour l'exercice 2020 la participation financière dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville Istres-Ouest Provence à hauteur de 466 804 € ainsi que les montants des subventions aux structures suivantes :

Pilier Cohésion sociale

Education :

Commune d'Istres

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Remobilisation scolaire – 500 €
Centre Social des Quartiers Sud – Réussite éducative – 5 000 €

Centre Social la Farandole – Accompagnement scolaire – 4 500 €

Les journées de l'éloquence – Atelier de prise de parole en public – 1 500 €

Commune de Miramas

Action Bomaye, d'autres perspectives sont réalisables ensemble – Dictée pour tous – 1 500 €

Association Socio-culturelle La Passerelle – Les ateliers de la découverte et de loisirs créatifs – 3 500 €

Centre Social Albert Schweitzer – Création d'un lieu intermédiaire entre l'école et la famille – 2 000 €

MJC MPT de Miramas – Actions visant à développer l'esprit critique des jeunes dans les collèges QPV Miramaris et Camus – 1 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – La ruche mobile – 950 €

Commedia per tutti – Du théâtre en vous – 1 000 €

Secours Catholique – Optimisation de l'aide aux devoirs – 2 000 €

Santé :

Commune d'Istres

ADOMA – Contribuer au bien-être des publics précaires et isolés – 750 €

Centre Social des Quartiers Sud – Je pense à ma santé – 2 000 €

Espace Pluriel Jeunes – Prévention jeunes – 1 500 €

Commune de Miramas

ADOMA – Accompagner les résidents dans leur parcours de soins – 600 €

Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Accueil, écoute et accompagnement des jeunes de 11 à 25 ans et leurs familles qui résident dans les QPV de Miramas – 5 000 €

Maison des Adolescents 13 Nord (MDA 13 Nord) – Psy éduc dans la rue – 3 000 €

Parentalité et droits sociaux :

Commune de Miramas

Association Socioculturelle La Passerelle – LAEP Les premiers pas – 2 787 €

Centre socioculturel Jean Giono – LAEP – 2 583 €

Culture et expression artistique :

Commune d'Istres

Centre social La Farandole – Culture ensemble – 1 000 €

Commune de Miramas

Femmes solidaires – La culture comme vecteur de liens – 1 000 €

Maison des Jeunes et la Culture Maison Pour Tous de Miramas (MJC-MPT) – Les Pass culture jeunesse QPV – 5 000 €

Lien social-Citoyenneté – Participation des habitants :

Commune d'Istres

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD 13) – Consultations juridiques – 1 000 €

Centre Social et d'Animation Pierre Miallet (CSAPM) – Point d'appui et d'accès au droit des étrangers – 9 000 €

Centre Social des Quartiers Sud – Un chemin vers l'autonomie – 5 000 €

Centre Social des Quartiers Sud – Bien vivre ensemble – 8 227 €

Centre Social la Farandole – Animation de la vie locale – 3 500 €

Centre Social la Farandole – Atelier linguistique FLE / ALPHA – 2 000 €

Centre Social la Farandole – Espace ressources habitants – 2 000 €

Centre Social la Farandole – Séjour jeunesse – 1 000 €

Office Municipal des Sports (OMS) d'Istres – Animations multisports – 500 €

Commune de Miramas

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ) – Droit au quotidien Miramas – 1 000 €

Association Socioculturelle La Passerelle – Générations solidaires – 2 100 €

Association Socioculturelle La Passerelle – Les mercredis près de chez toi – 2 000 €

Association Socioculturelle La Passerelle – Vision citoyen – 3 000 €

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD 13) – Consultations juridiques – 2 622 €

Centre social Albert Schweitzer – Atelier d'alphabétisation – 4 500 €

Centre social Albert Schweitzer – Forums citoyens – 8 000 €

Centre socioculturel Jean Giono – Action jeunesse – 2 200 €

Centre socioculturel Jean Giono – Cap sur les quartiers – 11 000 €

Centre socioculturel Jean Giono – Cultures et écocitoyenneté – 2 600 €

Centre socioculturel Jean Giono – Accès au droit – 900 €

Espace Formation – Atelier d'accompagnement linguistique à destination des habitants des QPV en difficultés socioprofessionnelles – 10 000 €

GRETA Ouest 13 – Ateliers pratiques d'aide à l'apprentissage et à l'amélioration de la langue française pour l'intégration des habitants de quartiers en difficultés – 15 500 €

Nuits Métais – Instants Métais – 7 000 €

Office Municipal des Sports (OMS) de Miramas – Coup'sport Miramas – 7 000 €

Office Municipal des Sports (OMS) de Miramas – Urban Sport – 7 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

La Bobine – De fil en aiguilles – 650 €

Apprendre pour mieux vivre – En route vers la qualification : les premiers pas des cuisinières – 3 000 €

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD 13) – Consultations juridiques – 1 314 €

Cercle Sportif Municipal de Basket – Le CSM s'invite chez toi au rythme des vacances – 1 000 €

Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles du Pays d'Arles (CIDFF) – Accès aux droits : Informations sur le droit des femmes et des familles – 3 000 €

Commune – Citoyenneté ou comment être bien dans sa vie, bien dans sa ville – 10 000 €

Commune – L'intégration par le sport – 10 000 €

France Shotokan Karaté - Actions adaptées aux 10-18 ans – 2 700 €

Ilotopie – Ateliers d'initiation aux arts du cirque – 2 000 €
Maison Pour Tous (MPT) l'Envolée – Atelier linguistique – 4 000 €
Secours Populaire - Mille et une culture – 2 500 €

Prévention et lutte contre les discriminations liées à l'origine et à l'adresse :

Commune de Miramas

Association Socioculturelle La Passerelle – Melting popote – 3 000 €
Femmes solidaires – 8 mars, journée internationale des droits des femmes – 1 000 €
Nuits métis – Chansons citoyennes : lutte contre les discriminations – 3 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

ADL – Savoir, comprendre, agir pour dire non à la haine – 3 350 €

Prévention de la délinquance :

Commune d'Istres

SOS Femmes – Permanences d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales à la Maison du citoyen d'Istres – 2 500 €

Commune de Miramas

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Médiation sociale et éducative – 29 000 €
Femmes solidaires – Point Ecoute « Femmes, familles : violences conjugales » – 3 100 €
Femmes solidaires – Atelier de self défense féminine – 1 800 €
Maisons et jardins – Accueil de jeunes 14/25 ans – 2 500 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Chantiers éducatifs – 1 525 €

Pilier Emploi et Développement de l'activité économique :

Commune d'Istres

Association DECLIC 13 – Poursuivre les actions d'information, d'accès et d'accompagnement des habitants QPV Prépaou – 3 000 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence – La diversité, une richesse pour l'entreprise – 1 000 €
Initiative Ouest Provence – Initiative quartier – 1 000 €

Commune de Miramas :

Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) – Chantier d'insertion environnement les brigades vertes – 44 000 €
Association DECLIC 13 - la Recyclerie – 3 500 €
Les Ateliers de la Crau (ATC)- SAS Apprentissage – 10 000 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence – La diversité, une richesse pour l'entreprise – 2 712 €
Uniscité – Accompagnement renforcé des miramasséens 16/25 ans issus ou intervenant dans les QPV – 11 000 €
Initiative Ouest Provence – Initiative quartier – 3 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône :

Association Multiservices Emploi Liens et Insertion (AMELI) – Chantier d'insertion aménagement des espaces naturels et bâtis – 17 000 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence – La diversité, une richesse pour l'entreprise – 3 000 €
Initiative Ouest Provence – Initiative quartier – 2 000 €

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain :

Commune d'Istres

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Le logement au service de l'insertion des jeunes précaires – 3 500 €
Transport Mobilité Solidarité (TMS) – Accompagnement social des publics QPV vers l'emploi par la mobilité – 1 500 €

Commune de Miramas

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13) – Itinérance des jeunes vers l'habitat – 3 000 €
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) - Après l'AIO, consolider l'insertion socio-professionnelle des jeunes 18-30 ans en proposant des solutions à l'absence de logement ou d'hébergement stable – 2 500 €
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du territoire de Ouest Provence (CLLAJ Ouest Provence) – Logement au service de l'insertion des jeunes précaires – 2 000 €
Nuits Métis – Tissons nos quartiers – 4 838 €

Transport Mobilité Solidarité (TMS)-
Accompagnement social des publics QPV vers
l'emploi par la mobilité – 12 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Association d'Accès et de Maintien au
Logement (ADAMAL) – Un hébergement
transitoire pour accéder à un logement stable
pour des familles fragilisées – 11 250 €

Comité Local pour le Logement Autonome des
Jeunes du territoire de Ouest Provence
(CLLAJ Ouest Provence) – Après l'AIO,
consolider l'insertion socio-professionnelle des
jeunes 18-30 ans en proposant des solutions à
l'absence de logement ou d'hébergement
stable – 4 500 €

Association du Festival de la Camargue et du
Delta du Rhône – Photo Nature en ville –
1 900 €

Iltopie – Correspondances de quartier – 4 000
€

Transport Mobilité Solidarité (TMS) -
Accompagnement social des publics QPV vers
l'emploi par la mobilité – 5 000 €

En outre, suite au comité de pilotage du 27
novembre 2019,

- un reliquat d'un montant de 30 000 € relatif
aux actions mises en œuvre sur la commune
d'Istres fera l'objet au courant de l'année d'une
deuxième programmation.

- un reliquat d'un montant de 4 198 € relatif
aux actions mises en œuvre sur la commune
de Miramas fera l'objet au courant de l'année
d'une deuxième programmation.

- un reliquat d'un montant de 17 148 € relatif
aux actions mises en œuvre sur la commune
de Port-Saint-Louis-du-Rhône fera l'objet au
courant de l'année d'une deuxième
programmation.

Il est précisé qu'il convient de déroger au
Règlement Budgétaire et Financier approuvé
par délibération n° HN 021-049/16/CM du 7
avril 2016, en ce qui concerne les modalités de
versement, et de verser la totalité des
subventions proposées avant le 31 décembre
2020.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions-type entre le
Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et
les structures relatives à l'octroi de subvention
affectée à un objet particulier telles qu'elles
figurent en annexe.

S'agissant de l'association TMS, est approuvé
l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle
d'objectifs, tel qu'il figure en annexe.

S'agissant des structures suivantes, est
approuvé la convention pluriannuelle
d'objectifs avec les structures et actions
suivantes, telle que le modèle type qui figure
en annexe :

- Centre Social des Quartiers Sud – Bien vivre
ensemble

- Centre socioculturel Jean Giono – Cap sur
les quartiers

- Espace Formation – Atelier
d'accompagnement linguistique à destination
des habitants des QPV en difficultés
socioprofessionnelles

- GRETA Ouest 13 – Ateliers pratiques d'aide
à l'apprentissage et à l'amélioration de la
langue française pour l'intégration des
habitants de quartiers en difficultés

- Nuits Méris – Instants Méris

- Office Municipal des Sports (OMS) de
Miramas – Urban Sport

- Nuits Méris – Tissions nos quartiers

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans
l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, natures
65748 et 657341.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire
est habilité à signer les conventions
particulières entre le Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence et chaque structure
soutenue relatives à l'octroi d'une subvention
affectée à un objet particulier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 227/19

■ Approbation du reversement du fonds de concours départemental affecté au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Ouest Provence à l'association Réussir Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire
soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis sa création au 1er Janvier 2016, la
Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente
dans le domaine, développe une stratégie en
matière d'Insertion, Emploi et Économie
Sociale et Solidaire.

A l'échelle du Conseil de Territoire Istres-
Ouest Provence, cette intervention repose
entre autre sur le Plan Local pour l'Insertion et
l'Emploi (PLIE) dont le protocole d'accord a été
conclu pour la période 2015-2019.

Sur le territoire Istres-Ouest Provence l'association Réussir Provence est l'organisme support du PLIE Ouest Provence. Elle est en charge de la concrétisation opérationnelle du dispositif et de la mise en œuvre du plan d'actions validé par le Comité de pilotage.

Le PLIE poursuit l'objectif de favoriser, par la mise en œuvre de parcours d'insertion individualisés, l'accès à l'emploi ou la qualification des personnes les plus en difficultés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence soutient les structures associatives d'animation des PLIE, tel que prévu au protocole d'accord définissant le contexte, les enjeux et les objectifs, ainsi que les engagements financiers de chacun des partenaires (État, Région, Département, Métropole).

Le Département, par le pilotage de la gouvernance de l'insertion des bénéficiaires du RSA, mobilise, coordonne et anime son dispositif départemental d'insertion. Sur le territoire, le département est représenté par le Pôle d'Insertion, chargé de mobiliser les acteurs de l'insertion, les coordonner et animer le dispositif départemental d'insertion, notamment dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Insertion auquel le PLIE est associé.

Le cadre européen est marqué par le nouveau Programme Opérationnel National Fonds Social Européen, pour les années 2014-2020 (PON FSE 2014-2020) et l'accréditation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE pour le compte des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire métropolitain (PLIE).

Au niveau de la gestion financière, la Métropole en tant qu'Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE, est chargée de fonctions essentielles relatives à la gestion de la subvention globale du FSE, pour le compte des PLIE dans le cadre d'une délégation de gestion subordonnée à la signature d'une Convention entre l'État et la Métropole, dite convention de subvention globale (§ 7 de l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013).

Au même titre que la gestion de la subvention attribuée au titre du FSE, la Métropole prend la responsabilité de la gestion des contreparties publiques éligibles au FSE, en dehors de ses fonds propres, à savoir notamment les fonds du Conseil Départemental, consacré à

l'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle et majoré, dans le cadre des PLIE.

Par délibération n° EMP/001-2471/17/BM du 19 octobre 2017 a été approuvée la demande de fonds de concours au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative au financement des 6 plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire métropolitain.

A ce titre et conformément à la demande formulée par la Métropole pour les PLIE et sur validation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la répartition 2020 pour le PLIE Ouest Provence s'élève à 453 000 euros et, tel qu'indiqué dans le protocole d'accord 2020-2022 du PLIE Ouest Provence, sous réserve de son approbation par le Conseil de la Métropole, l'objectif relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA représente a minima 50 % du public accompagné par le PLIE.

Il convient donc d'approuver le reversement de ce fonds de concours à Réussir Provence organisme support du PLIE sur le territoire par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, sous réserve de l'approbation du protocole d'accord 2020-2022 du PLIE Ouest Provence par le Conseil de la Métropole.

Conformément à l'article 5 de la convention d'attribution des fonds de concours entre la Métropole et le Département telle qu'approuvée par la délibération n° 001-2471/17/BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017, le reversement du fonds de concours s'effectuera comme suit :

- un acompte de 70 % sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 30 %) sera versé au terme de l'année civile sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 6574.

Le contrôle de l'emploi des fonds fera l'objet d'une convention particulière entre la Métropole, organisme intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE et l'association Réussir Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° EMP 002-2472/17/BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017, PON FSE 2014-2020 – Avis de principe relatif à la désignation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en qualité d’Organisme Intermédiaire et de contrôle du FSE pour le compte des PLIE du territoire métropolitain ;

La délibération n° EMP 001-2471/17/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017 relative à la demande de fonds de concours au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône concernant le financement des 6 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire métropolitain ;

La délibération n° EMP 005-2897/17/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 portant approbation d'un avenant au protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Territoire Istres-Ouest Provence 2015-2019 ;

Le rapport n° 6 du Conseil Départemental du 9 février 2018 relative au financement d'un fonds de concours 2018-2020 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le reversement du fonds de concours départemental à l'association Reussir Provence d'un montant de 453 000 € au titre de l'exercice 2020, relatif au fonds de concours du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône concernant le financement du PLIE, sous réserve de l'approbation par le Conseil de la Métropole du protocole d'accord 2020-2022 du PLIE Ouest Provence.

Article 2 :

Est approuvé le reversement du fonds de concours, conformément à l'article 5 de la convention d'attribution de fonds de concours 2018-2020 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en oeuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire métropolitain et tel qu'approuvé par la délibération n° 0001/2471/ 17/BM, comme suit :

- un acompte de 70 % sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 30 %) au terme de l'année civile sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2020, chapitre 65, nature 6574.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 228/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation du protocole d'accord 2020-2022 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du protocole d'accord 2020-2022 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du protocole d'accord 2020-2022 pour le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Istres-Ouest Provence préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du protocole d'accord 2020-2022 pour le Plan Local pour

l'Insertion et l'Emploi Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 229/19

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Approbation de la modification simplifiée n°4

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues, et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par la délibération cadre n° URB 001-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune d'Istres, puis par délibération n° 50/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mars 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU ayant pour objet d'autoriser la suppression des emplacements réservés n°74 et n° 77, et l'ajout d'un article dans les dispositions générales du règlement relatif aux unités extérieures de climatisations ;

La modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune d'Istres a été prescrite par l'arrêté n° 19/111/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 mai 2019.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis

par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par la délibération n° 97/19 du 19 juin 2019, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé les modalités de mise à disposition qui s'est déroulée du lundi 26 août 2019 au vendredi 27 septembre 2019, soit pendant 33 jours consécutifs. Durant cette mise à disposition aucune observation n'a été inscrite au registre.

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis des projets de délibération cadre et de délibérations de poursuite citées ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre n° URB 001-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

L'arrêté n° 19/111/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 mai 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune d'Istres ;

La délibération n° 97/19, du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 19 juin 2019 approuvant les modalités de mise à disposition ;

La délibération du Conseil municipal d'Istres donnant un avis favorable à l'approbation du Projet de modification simplifiée n° 4 de son PLU par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que depuis le 1er janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionné.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune d'Istres, portant sur la suppression des emplacements réservés n° 74 et n° 77, et l'ajout d'un article dans les dispositions générales du règlement relatif aux unités extérieures de climatisations.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 230/19

■ Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Cette procédure s'intègre dans le cadre des évolutions législatives des lois dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, dite ALUR du 24 mars 2014 et dite ELAN du 23 novembre 2018 notamment, qui sont venues modifier le code de l'urbanisme.

Ces modifications portent notamment sur la prise en compte de l'environnement, la suppression des règles portant sur la taille des terrains et les coefficients d'occupation du sol afin de favoriser la densification, la modification des pièces composant les Plan Locaux d'Urbanisme comme le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le POS de Fos-sur-Mer est ainsi révisé en forme de PLU afin d'intégrer ces nouvelles obligations et de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
- Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
- Intégrer les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavalduc) au tissu urbain « ordinaire » ;
- Intégrer la Zone industrialo-portuaire (ZIP), la ZAC de la Fossette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.

Depuis la mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du

PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion en date du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016. Il définit les grandes orientations suivantes du futur PLU :

- Conforter la qualité de vie des Fosséens,
- Organiser un développement durable de la ville, à long terme,
- Assurer un développement économique équilibré,
- Mieux prendre en compte l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine fosséen.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la Ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion en date du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes règlementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 20 octobre 2017, afin d'examiner le dossier après l'arrêt de projet s'est prononcée favorablement successivement sur les points suivants :

- I - Elle a émis un avis favorable sur la délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR), telle que proposée dans le PLU ;
- II - Elle a émis un avis favorable sur les extensions limitées de l'urbanisation dans les EPR, assorti de la réserve suivante :
 - le règlement de la zone Nps doit rappeler le principe d'inconstructibilité dans les secteurs non urbanisés de la bande des 100 mètres.

III - Elle a émis un avis favorable sur l'identification des Espaces Boisés Classés les plus Significatifs (EBCS) de la commune, assorti des réserves suivantes :

- réhabiliter l'EBCS en bordure de l'étang de l'Engrenier, proposé au déclassement dans le projet de PLU,
- supprimer l'EBCS prévu sur la partie de la DUP prévoyant le contournement routier de Martigues/Port de Bouc,
- supprimer l'EBCS sur les terrains situés sur les tracés des pipelines, en application de l'article R. 555-34 du code de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée au titre des articles R. 104-8 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, pour la prise en compte de l'environnement par le projet. L'Autorité environnementale, par avis rendu le 19 septembre 2017, a donné quatorze recommandations dont les principales sont les suivantes :

- Compléter l'état initial et l'analyse des incidences sur toutes les zones susceptibles d'être impactées par le zonage et le règlement du PLU, en particulier dans la zone industrielle et portuaire, afin de mieux justifier la prise en compte de l'environnement dans les choix effectués : identification des sensibilités des zones ouvertes à l'urbanisation, définition des mesures adaptées aux enjeux et intégrées aux orientations d'aménagement, en cohérence avec les orientations des plans supra-communaux et du projet stratégique du GPMM ;
- Justifier et le cas échéant présenter des alternatives aux zones d'extension urbaine à vocation d'habitat prévues après 2030, pour respecter l'objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le PADD ;
- Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

En vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à l'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune, au titre des articles L. 122-4, R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale, par décision rendue le 17 juillet 2017, a précisé que le projet n'était pas soumis à l'évaluation environnementale.

En vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à l'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune, au titre des articles L. 122-4, R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale, par décision rendue le 10 juillet 2017, a précisé que le projet n'était pas soumis à l'évaluation environnementale.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée le 12 octobre 2017 afin d'examiner le dossier avant enquête publique. Elle a exprimé un avis favorable au projet assorti des réserves suivantes :

1. Assurer une meilleure prise en compte du risque feu de forêt, et en particulier :
 - sur la partie des Crottes, les secteurs AUDc et 1AUDc doivent être assortis d'un indice F1p (projet),
 - sur les plans de zonage, sous réserve d'un traitement du risque dans l'OAP sur la partie de la Mériquette, située en 2AU, attribuer à ce secteur un indice F1 (inconstructible) dès lors qu'il se situe en niveau d'aléa moyen, les zonages A, N, AL, NL devront être assortis d'un indice F1 inconstructible dès lors qu'ils seront situés dans un niveau d'aléas subi de niveau moyen à exceptionnel.
2. Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en mentionnant les niveaux d'enjeux pour l'aménagement de la zone AUE du Ventillon et les incidences du PLU sur la zone du Marais de l'Audience, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue devra être actualisée par rapport à la mise en place d'un zonage UEA au Nord-Est de la darse n° 1 (Marais de l'Audience). L'évaluation des incidences Natura 2000 devra également être approfondie et devra se prononcer sur les incidences du PLU concernant les trois secteurs ZAC du Caban, Ventillon et Marais de l'Audience, secteurs de coussoul vierge, habitat communautaire prioritaire.
3. Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité NV, destiné à créer une aire d'accueil des gens du voyage, devra

être déplacé. Sa localisation n'est pas compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Istres.

4. Le classement initial AC, poursuivant l'objectif de préservation et de remise en état du coussol de Crau ne permet pas la plantation d'arbres et donc la poursuite de l'exploitation arboricole existante. Pour y remédier, il est nécessaire de classer sous un zonage spécifique (ACa par exemple) les parcelles actuellement plantées en verger pour permettre de continuer l'exploitation agricole de ces parcelles et la replantation. Il est également approprié de classer sous un zonage spécifique (ACb par exemple) un îlot autorisant la construction de bâtiments agricoles à l'exception des bâtiments d'habitation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Par ailleurs et depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 153-9 du code de l'urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole s'est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie. Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 du code de l'urbanisme).

En conséquence, et par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer a donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-

Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Durant cette enquête, **39** observations ont été faites. Sur ces 39 observations, 26 personnes ont porté directement ou indirectement par le biais du commissaire enquêteur une observation ou mention, accompagnée le cas échéant de courriers ou pièces jointes, sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie. 1 contribution a été reçue par courrier, 1 contribution a été reçue par email et 11 contributions ont été déposées sur le registre numérique.

Le site du registre numérique a en outre recensé 152 visiteurs tout au long de la durée de l'enquête publique, ainsi que 1829 téléchargements de documents et 1112 visualisations de documents du dossier mis en ligne.

L'enquête publique a donc permis à la population de Fos-sur-Mer de prendre connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme de façon approfondie ainsi que des avis des personnes publiques associées, recueillis lorsque le projet de Plan Local

d'Urbanisme arrêté leur a été notifié, joints au « Tome 0 » du dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils font état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer en date du 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme.

Il est désormais possible d'approuver le projet de PLU qui a été soumis à l'enquête publique, en précisant de quelle façon il est tenu compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des recommandations du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

I - Prise en compte des avis des personnes publiques associées et des organismes qui ont demandé à être consultés

Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes qui ont demandé à être consultés, recueillis lorsque le projet de PLU arrêté leur a été notifié, ont été joints au dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité qui indique de quelle façon ces avis pourraient être pris en compte, lors de l'approbation du PLU.

Les modifications portaient pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

- 1.1 Biodiversité et prise en compte de l'environnement,
- 1.2 Assainissement et gestion de la ressource en eau,
- 1.3 La Zone Industriale-Portuaire (ZIP) et les ZAC d'activités,
- 1.4 Les OAP,
- 1.5 Règlement écrit et zonages,
- 1.6 SUP et Annexes diverses.

Ces avis ont eu pour impact des informations complémentaires à insérer dans les différents documents qui composent le projet de PLU, par la rédaction de détails et de précisions, par des modifications et rajouts d'éléments textes et cartographiques.

Ces modifications ont été prises en compte dans le dossier de PLU soumis à l'approbation. Le détail de ces corrections figure dans le document intitulé « **Réponses de la commune et de la métropole aux avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté** » joint au dossier de PLU soumis à approbation.

1.1 Biodiversité et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation a été complété pour expliciter la cohérence du PLU avec le SDAGE, le SRCAE, le PCET. Le projet stratégique 2014-2018 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ne constitue pas un document à prendre en compte dans le PLU selon le code de l'urbanisme. Néanmoins, le PLU a été établi en concertation avec le GPMM. Il est à noter que la Métropole ne valide pas certains axes de développement du projet stratégique, notamment l'urbanisation des espaces localisés au Sud de la voie ferrée du secteur de Ventillon qui ont été préservés en zone naturelle.

La zone 2AUE du Caban est une zone d'urbanisation future, dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU. Les secteurs de Ventillon et de la Darse1/Audience ont également été réaffectés à cette zone.

Le paragraphe « caractère de la zone » du règlement de la zone 2AUE a évolué de manière à ce que les enjeux environnementaux de ces secteurs soient bien pris en compte.

Le secteur NNe n'a pas été remanié car un permis de construire relatif à la réalisation d'un projet photovoltaïque et conforme à la vocation du secteur a déjà été délivré par les services de l'État.

Le secteur NPS-p n'a pas été remanié car la délimitation en zone NPS apporte déjà une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

1.1.1 État Initial de l'Environnement

Il a été demandé d'apporter des compléments à l'état initial de l'environnement afin de mieux mesurer les enjeux en termes de biodiversité, et notamment au sein du périmètre de la ZAC de la ZIP.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences ont été complétés, notamment en intégrant les éléments environnementaux (relevés faune-flore et caractérisation des milieux) figurant dans le dossier du projet stratégique du GPMM. Ont aussi été intégrés les résultats de l'étude environnementale menée par le GPMM sur le secteur de Ventillon. Enfin, une expertise naturaliste de terrain a été effectuée, en complément et en certains endroits, et permet d'évaluer les sensibilités écologiques des zones de projet. Les résultats ont été ajoutés au rapport de présentation.

Pour le secteur de la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP), l'état initial a été complété avec les données disponibles dans les évaluations environnementales du Plan de Gestion des Espaces Naturels et du Projet Stratégique du GPMM.

1.1.2 Biodiversité - Trame Verte et Bleue

Il a été demandé de compléter la trame verte et bleue représentée sur les documents graphiques du PLU, notamment au niveau des espaces situés dans le prolongement du lotissement de Ventillon (Crau), du Salin du Relais, dans le prolongement du Marais de l'Audience (entre le Canal du Viguierat et la Darse 1). La Métropole a conscience que ces secteurs à enjeux environnementaux élevés ont été classés en secteurs, à terme, urbanisables, du fait de leur appartenance à la ZIP. Toutefois, la grande majorité du Marais de l'Audience fait l'objet d'une protection stricte, liée au classement en zone NL alors qu'il était potentiellement constructible avec le POS. Le PLU propose donc une meilleure préservation de l'environnement que le POS.

L'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté ne remet par ailleurs pas en cause l'urbanisation, à terme, de ces secteurs. Les évolutions proposées au sein du règlement de la zone 2AUE permettent de prendre en compte cette observation. Une évolution de la zone 2AUE entraînera une justification de l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale et la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées à la hauteur des enjeux.

1.1.3 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont exprimés au regard et dans le respect des objectifs prévus par le SCOT Ouest Étang de Berre à l'horizon 2030. Le zonage du PLU affirme ces objectifs à cette échéance.

Le PLU rappelle à plusieurs reprises les contraintes qui s'imposent au territoire fosséen et qui font que le secteur présenté en tant que réservoir foncier au-delà de 2030 (Nord de la RN 569) constitue le seul espace mobilisable à très long terme.

Le classement en tant que zone à urbaniser 2AU permettra, le cas échéant, d'ouvrir progressivement la zone à l'urbanisation. La consommation foncière de cet espace sera donc maîtrisée.

Les potentialités foncières résiduelles du GPMM dans la zone UEa sont effectivement très importantes, mais néanmoins nettement réduites par rapport au POS (différentiel de - 5 845,52 ha). L'importante superficie de la ZIP traduit en outre son importance à l'échelle internationale, tel qu'initialement prévu par l'État lors de sa création.

Le rapport de présentation a été complété afin de présenter les superficies des espaces disponibles au sein de l'ensemble des zones d'activités.

Concernant les zones d'activités de Lavalduc et du Guignonnet, il s'agit avant tout de permettre le comblement des dents creuses de zones déjà grandement artificialisées, qui ne présentent aucun enjeu écologique en termes de biodiversité.

1.1.4 Nappe de la Crau

Il a été fait remarqué que le projet de PLU arrêté ne semblait pas suffisamment prendre en compte la Nappe de Crau.

Le premier enjeu, en termes d'aménagement réside notamment en une artificialisation du sol limitée au-dessus de la nappe et en une compensation des surfaces éventuellement artificialisées de façon à préserver des capacités de recharge des eaux souterraines d'un point de vue quantitatif.

Le second enjeu réside en la préservation d'une eau de bonne qualité. Le PLU, dans sa version arrêtée prenait déjà en compte la Nappe de la Crau dans la mesure où aucun développement urbain n'est envisagé au-dessus de la Zone de Sauvegarde (ZS) définie par le contrat de nappe de la Crau. La seule zone présente au-dessus de la ZS est la zone NM (Naturelle Militaire), générée par la présence de la base aérienne 125.

La Métropole avait proposé, dans la version du PLU arrêté, d'adapter le zonage afin de limiter l'impact de la base aérienne sur les espaces naturels, en reclassant en zone NN un espace qui n'est à ce jour pas occupé et qui a des caractéristiques naturelles avérées.

La Défense a émis un avis défavorable à cette modification affirmant qu'elle y opérait des

activités nucléaires. Cet avis défavorable est relayé dans l'avis de l'État.

Le PLU destiné à être approuvé a donc réintégré l'espace en question en zone NM.

Il avait été constaté que la carte des zones humides présentée dans le rapport de présentation du PLU arrêté, basée selon le dossier sur l'inventaire des zones humides au titre de la police de l'eau, différait de la carte mise à disposition par la DREAL. Une mise en cohérence avait été demandée. La carte a été reprise en conséquence.

1.1.5 Paysage

Il a été demandé de développer le chapitre relatif au paysage au sein du rapport de présentation, ainsi que de compléter l'analyse des incidences au regard de cet enjeu.

La carte des unités paysagères a été reprise et mieux spatialisée. Les enjeux de préservation, les perceptions visuelles remarquables et les besoins de requalification et de valorisation paysagère ont été précisés.

Le paragraphe traitant du paysage au sein de l'État Initial de l'Environnement a été ajusté et complété.

Le PADD prévoit la préservation des grandes perspectives visuelles sur l'Hauture, centre historique perché, ainsi que des hauteurs et densités de constructions adaptées pour assurer la bonne insertion de ce secteur dans la trame urbaine existante.

L'urbanisation du secteur du Ventillon, accompagnée de la liaison Fos-Salon, modifiera nettement le paysage existant constitué majoritairement de coussoul vierge. Des mesures à prendre en compte dans les projets d'aménagement seront proposées en plus de celles déjà exposées dans l'évaluation. Concernant la zone d'activités du Guignonnet, l'aménagement de la RN 568 en boulevard urbain ainsi que son équipement amélioreront les qualités paysagères du site. De plus, le règlement prévoit une hauteur maximale des constructions, permettant une graduation et une transition entre la zone résidentielle et la zone industrielle. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour les qualités architecturales des constructions et des clôtures, qui garantiront une meilleure harmonisation.

Le paysage de la ZAC de la Fossette devrait évoluer dans la mesure où elle comprend encore de vastes espaces disponibles. Le règlement du PLU prévoit des marges de recul adaptées permettant une mise à distance des constructions et un dégagement visuel.

La ZIP a vocation, depuis ses origines, à accueillir des activités et équipements lourds. Une évolution significative des règles d'urbanisme a été opérée pour harmoniser les

règlements de la ZIP et des zones NAE du POS afin d'aboutir au PLU à « accorder plus de souplesse et limiter les contraintes à celles strictement nécessaires ». Le fait de ne plus imposer d'emprise au sol maximale permet également une gestion économe de l'espace. Certains espaces seront à terme densifiés, d'autres secteurs en revanche bénéficieront d'une protection stricte (NN, NL, ACL).

Le long des infrastructures routières, le règlement du PLU prévoit également des distances minimales d'implantation, plus importantes en périphérie de la zone, afin de préserver la perception visuelle des horizons dégagés propres à la Crau et à l'embouchure du Rhône.

Les incidences sur les secteurs susceptibles d'être impactés ont été complétées par une analyse regard de la thématique paysage.

1.1.6 Schéma Régional de Cohérence Écologique

La carte figurant dans le rapport de présentation (chapitre état initial de l'environnement) et représentant les continuités écologiques a été reprise de façon à mieux représenter l'ensemble des espaces artificialisés.

Le rapport de présentation a été complété de façon à préciser les enjeux.

Les documents graphiques du PLU et l'Annexe 2 du règlement ont été complétés par l'ajout :

- d'une trame bleue entre le Canal du Viguierat et la Darse 1, qui se superpose en conséquence avec l'espace reclassé en zone 2AUE, tel que demandé par la MR Ae.
- d'une trame bleue au niveau de la ZAC du Caban, qui se superpose en conséquence avec l'espace déjà classé en zone 2AUE, tel que demandé par la MR Ae.
- d'une trame verte, ventilée en plusieurs secteurs, autour et sous le lotissement d'activité de Ventillon inclus dans la ZIP, afin de prendre l'ensemble des Coussouls en considération.
- d'une petite trame bleue au niveau du poste électrique de la Feuillanne, compte tenu du classement de ce secteur en zone de protection de biotope.

La trame bleue déjà représentée sur les documents graphiques du PLU au niveau du marais de l'Audience a été agrandie en partie Ouest, de façon à représenter et prendre en compte l'ensemble du réservoir de biodiversité.

1.1.7 Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN 2000)

Le chapitre EIN 2000 a été complété de la cartographie de l'analyse des incidences pour la zone délimitée en AUEa dans le projet de PLU arrêté au niveau de Ventillon, ainsi qu'en partie Nord de ce même secteur d'activités et de l'analyse des incidences pour le secteur Marais de l'Audience pour les « dents creuses » en zone UEA.

En accord avec le Préfet, la DREAL et le GPMM, il a été convenu que, suite aux avis émis par les PPA, les secteurs à forts enjeux environnementaux (Abords du marais de l'Audience, Caban, Nord et Sud de Ventillon), soient reclassés en zone 2AUE. De ce fait, ils sont conditionnés à modification du PLU pour être ouverts à l'urbanisation, ou à une déclaration de projet. Dans les deux cas, une OAP sera établie et les mesures compensatoires adaptées seront précisées dans ce cadre.

Le règlement du PLU précise les compléments à apporter à l'EIN 2000 dans le cas d'une atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

1.2 Assainissement et gestion de la ressource en eau potable

1.2.1 Eau potable

Évolutions générales apportées au règlement :
L'article 10.2 des Dispositions Générales du règlement du PLU a été amendé, comme le demandait l'ARS, afin de préciser que les eaux de pluies récupérées ne puissent plus interférer avec le réseau d'eau potable distribué par le réseau public.

Comme le préconise l'ARS, le terme « public » remplace celui de « collectif » dans toutes les zones du PLU, tant pour le réseau d'eau potable, que d'assainissement des eaux usées.

Condition de raccordement de certaines zones

:

Le réseau public d'eau potable passe en bordure des zones AA et AL, permettant le raccordement des constructions. En conséquence, le règlement n'a pas été modifié.

La zone AC n'est desservie par aucun réseau public, et il n'est pas prévu que la collectivité l'équipe. En conséquence, le règlement n'a pas été modifié.

Précisions demandées apportées au rapport de présentation et au sein du Tome 2, dossier « Annexes sanitaires » :

Les conditions de desserte en eau potable sont précisées au sein du rapport de

présentation et au sein des annexes sanitaires. Les conditions de sécurisation ont été précisées, notamment par le fait que la Métropole ne dispose actuellement pas de ressource de secours et que la recherche d'un second point de prélèvement en eau potable est aujourd'hui à l'étude par les services de la Métropole qui en ont la compétence.

La Métropole a lancé une maîtrise d'œuvre, ainsi que les études règlementaires et environnementales, pour l'aménagement d'un nouveau champ captant. Le programme de l'opération intègre également le raccordement au réseau d'Istres pour la sécurisation de l'ensemble du réseau.

Le diagnostic reflète un état des lieux de l'existant.

L'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire a été intégrée au rapport de présentation.

Les estimations faites en 2014 dans le cadre de l'étude pour la station de pompage de Fanfarigoule (capacité 11 800 m³/j) indiquent que celle-ci a la capacité de répondre aux besoins de la population estimée avec le PLU à l'horizon 2030 (soit 8 800 m³/j pour 2030).

Il avait été indiqué que des éléments manquaient au sein du dossier « Annexes sanitaires ».

Le plan du réseau d'assainissement public, tout comme la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et le zonage d'assainissement figurent bien dans le dossier dédié. Le plan du réseau d'eau potable a été intégré au dossier.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable va être étudié à l'échelle du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Ce document indiquera, en tenant compte de l'ensemble des ouvrages mutualisables, les possibilités économiquement les plus avantageuses pour sécuriser la ressource en eau de la ville de Fos-sur-Mer.

Hors secteurs concernant la ZIP, dont l'aménageur est le GPMM, les zones à urbaniser prévues avec le PLU sont au contact/à proximité de canalisations existantes. Le PLU prévoit l'extension des réseaux en parallèle à leur urbanisation. Hormis pour le secteur des Crottes constitué de l'ancienne zone NB et du secteur du Guignonnet déjà partiellement urbanisé mais pas totalement équipé en réseaux, les zones à urbaniser seront équipées lors de la réalisation des opérations d'ensemble.

Le rapport de présentation intègre, au sein de l'état initial de l'environnement et de

l'évaluation environnementale, les informations concernant la ZIP contenues dans le Projet stratégique du GPMM.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont reportés sur les documents graphiques. Les arrêtés préfectoraux ainsi que les cartes originelles permettant de localiser les périmètres de protection des forages de Ventillon et de Tapies, sont inclus au sein du dossier « 5.2 Servitudes d'Utilité Publiques ». La cartographie générale des SUP a été complétée pour les faire apparaître.

1.2.2 Assainissement des eaux usées

Le règlement de la zone AUEa a été ajusté et impose le raccordement à la future STEP du GPMM pour toutes les activités.

Il n'est pas prévu que la collectivité équipe la zone AL. Le règlement n'a pas été modifié.

Les secteurs NPS-o sont au contact direct avec les zones urbaines, équipées en réseaux publics d'assainissement alors que les secteurs NPS-p disposent du réseau d'assainissement public uniquement en bordure des zones urbaines (presqu'île St Gervais). Compte tenu de la superficie du secteur des plages, l'ensemble ne peut pas être équipé.

Toutefois, il peut s'avérer nécessaire, selon la fréquentation attendue au niveau des secteurs NPS-p, d'installer temporairement des sanitaires mobiles ou tout autre équipement saisonnier (vente à emporter) éloignés des réseaux existants. Dès lors, ceux-ci nécessitent un dispositif de traitement de leurs eaux usées. En réponse à la demande de l'ARS, la disposition a été reformulée.

La capacité de la future STEP à retenir est 28 000 Eq/Hab. Le rapport de présentation a été ajusté.

Il appartient au GPMM d'équiper la zone du Ventillon car elle relève de son périmètre d'aménagement et concerne des besoins de type industriel. En l'attente, le règlement du PLU prévoit qu'aucune nouvelle construction ne peut être édifiée en l'absence du raccordement à la STEP.

Le règlement prévoit que les dispositifs ANC puissent être réalisés seulement lorsque la qualité des sols le permet, comme demandé par l'ARS lors des phases de concertation.

Concernant l'assainissement collectif, l'évaluation environnementale précise qu'il n'y aura pas d'incidences négatives significatives avec la mise en place de la nouvelle STEP.

Concernant l'assainissement non collectif du secteur de Ventillon, des solutions sont à l'étude pour pallier au problème des conditions d'assainissement non satisfaisantes.

Il est à rappeler qu'en parallèle de l'élaboration du PLU, les annexes sanitaires et notamment celles concernant l'assainissement des eaux usées ont été mises à jour. Celles-ci contiennent les réponses aux interrogations de la MRAE.

1.2.3 Gestion des eaux pluviales

Les éléments demandés ont été rajoutés au règlement du zonage pluvial. Ils concernent notamment les mesures de lutte contre la prolifération des moustiques.

L'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan pour éviter la prolifération des moustiques étant « annuel », il est difficile de reporter des recommandations qui risquent de changer chaque année, dans les Dispositions Générales du règlement. Celui-ci n'a donc pas été intégré au PLU.

1.3 La ZIP et les ZAC d'activités

1.3.1 La ZIP

Le caractère de la zone UEA a été complété pour viser explicitement les constructions et installations dédiées aux activités portuaires et logistiques, tel que recommandé par l'État.

La Métropole propose de donner une suite favorable à la demande du GPMM et relayée par l'État par la délimitation d'un secteur NNe destiné à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques, de superficie raisonnable afin de ne pas impacter la fréquentation du secteur des plages (secteur NPS-p). Un nouveau secteur NNe a en conséquence été délimité sur les planches graphiques du PLU.

Concernant le lieu-dit « Coussoul de la Fossette », la CCIMP s'est interrogée sur le classement de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées n° A2560, A2562, A2563 et A2881 en zone agricole (AC). Ces terrains sont inclus dans une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et se trouvent au cœur de la zone Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux. Ils sont également inclus, au sein du SRCE, dans un réservoir de Biodiversité avec un objectif de remise en état optimale.

La délimitation de l'espace concerné en zone d'activité nécessiterait une étude des incidences Natura 2000. Au regard du potentiel de cet espace (17,39 ha) en termes d'accueil d'activités et du nombre de visiteurs qui pourraient fréquenter les lieux, les incidences de ce changement de zonage ne pourront qu'être négatives. Il est également à rappeler que le secteur ne dispose d'aucun réseau public.

Si la zone devait être urbanisée pour des activités supplémentaires, cela impliquerait une extension du réseau d'eau potable et du réseau des eaux usées, ce qui n'est pas prévu par la Métropole.

Le rapport de présentation précise que la ZIP dispose d'un foncier encore conséquent permettant l'accueil de nouvelles activités.

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace serait en totale contradiction avec les objectifs fixés par les lois ALUR et Grenelle II, qui engagent les Métropoles et les EPCI à œuvrer en faveur d'une gestion économe de l'espace. Enfin, le classement de ce secteur en zone d'activité serait incompatible avec la loi Littoral et irait à l'encontre des objectifs affirmés au sein du PADD.

En conséquence la Métropole n'a pas donné de suite favorable à cette demande.

Concernant le règlement de la zone UEA :

Les activités d'enseignement, si elles sont rattachées à une entreprise, ne sont pas assimilables à des établissements d'enseignement mais à la destination ou sous-destination de l'entreprise. La vocation de la ZIP n'est pas d'accueillir les équipements sportifs, l'hôtellerie ou la restauration, ni des établissements d'enseignement. Par contre, le centre de vie de la Fossette a initialement été créé à cet effet et il convient de lui réserver ce rôle et cette vocation, affirmés à travers le règlement du PLU. De plus, la Métropole ayant connaissance des risques potentiels, leur prise en compte est obligatoire. En conséquence, le règlement n'a pas été modifié pour permettre les activités d'enseignement en zone UEA.

La zone NN de Ventillon à Sud-Feuillane ayant été classée en zone Naturelle en cohérence avec la DTA (couronne verte), celle-ci n'a pas vocation à évoluer.

1.3.2. Développement des zones d'activités

Concernant la ZA de Lavalduc :

Le règlement applicable au sein de cette ZAC a été ajusté dans le cadre de l'élaboration du PLU en concertation avec la SPL Sens Urbain, qui en est l'aménageur depuis le 1^{er} janvier 2016. S'agissant d'une ZAC, les dispositions ne peuvent évoluer sans son accord. La CCIMP souhaitait que les cinémas y soient interdits. Le règlement l'interdit déjà.

La CCIMP souhaitait également que les « commerces de détail » soient interdits. Or, la zone accueille, par exemple, des revendeurs automobiles qui sont à considérer en tant que commerces de détail. Compte tenu de leur typologie, leur localisation est appropriée.

La CCIMP souhaitait également que les hébergements hôteliers et touristiques y soient interdits.

L'offre en ce domaine est assez faible à Fos-sur-Mer, et compte tenu du rayonnement de la ZIP, il est nécessaire de maintenir une offre d'hébergement pour les visiteurs et travailleurs occasionnels.

Enfin, la CCIMP souhaitait que les petites industries non polluantes puissent être autorisées. Le règlement du PLU a été ajusté en ce sens.

Concernant la ZA de Guignonnet :

La ZIP dispose d'importants espaces mobilisables pour l'accueil d'activités industrielles. Il n'est pas nécessaire de les autoriser, comme le souhaitait la CCIMP, au sein de la ZA de Guignonnet, au contact de la zone résidentielle.

La CCIMP souhaitait que les cinémas et les hébergements hôteliers et touristiques y soient interdits. Le règlement l'interdit déjà (cf. art. AUE1).

La CCIMP souhaitait également que les commerces de détail soient interdits. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour la ZA de Lavalduc, le règlement n'a pas été modifié. Par ailleurs, le PPRT Fos-Est génère également des contraintes concernant l'implantation des ERP.

Concernant les hauteurs :

La Métropole a maintenu, pour la ZA de Guignonnet, les hauteurs maximales prévues dans le projet de PLU arrêté adaptées aux besoins de la zone. Pour la ZA de Lavalduc, la hauteur maximale autorisée demeurera 12 m, mais la Métropole a ajouté la possibilité de la porter de manière partielle à 15 m, à condition que cette hauteur soit justifiée par les besoins techniques de l'activité.

Concernant l'emprise au sol :

Il convient de limiter celle-ci à 50 % sur le secteur de Guignonnet au regard des risques technologiques présents. La Métropole a maintenu l'emprise au sol maximale prévue dans le projet de PLU arrêté.

Concernant la mutualisation des aires de stationnement, proposée par la CCIMP :

Celle-ci n'est pas adaptée pour la ZAC de Lavalduc dans la mesure où chaque lot reçoit une activité et qu'il n'est pas prévu d'aires de stationnement collectif à ce jour.

Pour la ZA de Guignonnet, le règlement a été amendé, dans cet objectif.

Concernant les logements de fonction :

Le règlement du PLU prévoit déjà des dispositions allant dans le sens de la remarque faite par la CCIMP.

Pour la zone UEC (ZAC Lavalduc), la SPL Sens Urbain, aménageur de la ZAC, précise qu'environ 20 % de demandes recensées font apparaître un besoin en logement de la part de gérants de petites activités. Une surface de 100 m² est estimée raisonnable pour loger une famille.

Pour la zone AUE (ZA Guignonnet et Ventillon), les dispositions du PLU encadrent également mieux les possibilités et correspondent à la demande de la CCIMP. De plus, l'application du PPRT Fos-Est limitera significativement les nouveaux logements au niveau de la ZA du Guignonnet. Dans les deux cas, seuls ont été ajoutés les termes suivants :

« - que l'accès à la parcelle soit unique, à la fois pour le logement et pour l'activité ».

1.4 Les OAP

Les mesures jugées générales par la CCIMP (préservation, création d'espaces verts) sont les mesures intégrées dans l'OAP. Une OAP peut difficilement donner des mesures plus précises et n'a pas vocation à le faire.

Sur l'analyse des incidences de l'OAP n° 4 : l'absence d'enjeu écologique notable sur ce secteur permet de conclure qu'aucune incidence significative n'est à attendre sur les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que l'atteste le compte rendu de terrain évaluant la sensibilité écologique des zones de projet, intégré au rapport de présentation.

1.4.1 Secteur de Fanfarigoule

La Métropole est favorable aux ajustements proposés pour l'OAP dans la mesure où ces derniers restent compatibles avec le projet initial et que ces derniers permettent de l'affiner.

Le règlement du PLU a été ajusté en insérant une référence à l'OAP dans l'article 5.1.

Concernant la suppression des obligations en matière de stationnement des vélos demandée par l'aménageur, la Métropole ne peut pas répondre favorablement à cette demande, s'agissant d'une disposition issue du Code de la Construction et de l'Habitation qui s'impose aux constructeurs dès lors que des stationnements pour les véhicules sont prévus. La partie de l'emplacement réservé (ER) n°10 déjà inscrit au POS et reporté sur les planches graphiques du PLU, mais qui débordait dans le périmètre de l'OAP, a été retirée.

1.4.2 Secteur Portes de la Mer

La Métropole est favorable aux ajustements proposés pour l'OAP dans la mesure où ces

derniers restent compatibles avec le projet initial et que ces derniers permettent de l'affiner.

Le règlement a été complété en insérant des renvois à l'OAP aux articles 3.2, 3.3, 4.4.1, 5.2 et 6.1, l'OAP définissant les règles à prendre en compte. Toutefois, l'OAP imposant la réalisation d'aires de stationnement destinées aux véhicules, notamment pour les bâtiments à destination de logements, il a été reporté, au sein du règlement, les dispositions spécifiques pour le stationnement des vélos, prévues au code de la Construction et de l'Habitation.

Le règlement a en outre été complété pour faire apparaître les conditions d'enfouissement des réseaux imposés par l'aménageur, ainsi que l'interdiction des piscines et des bassins.

1.5 Le règlement écrit et les zonages

1.5.1 Zonage

La Métropole a tenu compte de la remarque de l'État et propose, dans sa version soumise à l'approbation, de placer l'aire d'accueil des gens du voyage sur le secteur Sud du quartier Pont du Roy. Les éléments relatifs à l'aire d'accueil ont été insérés à l'OAP Pont du Roy ainsi qu'au règlement de la zone 1AUDb. Le rapport de présentation a été ajusté en conséquence.

Compte tenu également de la demande expresse du Préfet conjointe à celle de la Défense, la Métropole réaffecte l'espace initialement dédié aux gens du voyage à la zone NN.

La Métropole a tenu compte des remarques de la Chambre d'Agriculture en créant deux sous zonages spécifiques ACa et ACb.

Le zonage NL a été ajusté de façon à ne pas impacter l'ER n° 1 prévu pour la voie de contournement Martigues-Port-de-Bouc.

La Métropole a conscience des enjeux environnementaux que revêt le secteur des Salins du Caban, dont une grande partie de la superficie est néanmoins rattachée à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Les projets qui seront réalisés à l'initiative du GPMM et de l'État devront, le cas échéant, nécessairement être conformes avec les articles L. 414-4-VII et VIII du code de l'environnement. Une analyse plus poussée des enjeux Natura 2000 devra être réalisée préalablement à la réalisation des projets et aménagements prévus par le GPMM.

Le règlement comprend une disposition spécifique permettant l'entretien des réseaux électriques ainsi que l'implantation de nouvelles canalisations au sein du couloir de pipelines du GPMM uniquement.

Les EBC situés au-dessus des couloirs de pipelines seront retirés comme le demandent le Préfet et la CDNPS.

Les autres corrections sur les EBC ont été apportées, telles que proposées à la CDNPS.

La Métropole ne prévoit pas d'implanter des constructions dans les bandes non aedificandi des EBC. Comme dit dans l'avis GRTgaz, il n'est pas fait obstacle à la présence d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres. En conséquence la délimitation d'EBC est compatible avec ces boisements.

Le déclassement d'EBC, demandé d'une manière générale par RTE, n'est pas un droit inscrit dans la servitude. Ce point particulier a été abordé et débattu lors de la commission CDNPS qui valide la position de la Métropole qui ne procédera pas aux déclassements d'EBC.

Le report des lignes électriques n'a pas lieu d'apparaître sur les planches graphiques associées au règlement, mais au sein du « Tome 2 – Annexes », dans le dossier concernant les SUP. Les cartographies fournies par RTE jointes à son avis ont été intégrées.

Les EBC ont été ajustés de façon à ne pas impacter l'ER prévu pour la voie de contournement Martigues-Port-de-Bouc.

La figuration de la bande des 100 mètres a été ajoutée aux documents graphiques et le règlement précise ce qui est autorisé ou non dans cette bande, en compatibilité avec le code de l'urbanisme.

1.5.2 Règlement

L'État avait demandé à ce qu'une disposition du règlement de la zone UEAA soit reformulée pour permettre le projet de contournement Martigues-Port-de-Bouc. Dans la mesure où le règlement de la zone UEAA n'interdit que les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée, et où le règlement de la zone NN précise que les constructions, installations, ouvrages et infrastructures nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs sont autorisés, il ne semble pas nécessaire d'ajouter la formulation faite par l'État.

L'un des transporteurs souhaitait que toutes les canalisations soient listées dans le règlement du PLU. Compte tenu du nombre important de canalisations, il n'est en effet pas possible de toutes les lister dans les Dispositions Générales du règlement, ni même dans le règlement de chaque zone. De plus, il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique, qui a toute sa place au sein du Tome 2, en tant qu'annexes.

Au sujet des surfaces de plancher autorisées :

Au niveau de la zone UA, la Métropole souhaite privilégier l'implantation de commerces et de services de proximité adaptés à la configuration et à la typologie architecturale des constructions existantes. La Surface de Plancher maximale de 300 m², spécifiée au sein du règlement a donc été maintenue. Concernant les zones UC et UD, même si les localisations privilégiées pour les commerces, l'artisanat et les services restent les polarités commerciales identifiées, la Métropole ne souhaite pas faire obstacle à leur implantation au sein même des différents quartiers, dès lors que ces derniers s'insèrent bien dans leur environnement urbain, notamment résidentiel. À cette fin, le règlement pour ces zones impose une emprise au sol maximale à respecter.

Au sujet du stationnement :

Suite à l'avis de la CCIMP, la Métropole est favorable à la suppression des obligations de stationnement pour les zones UA et UB, en centre ville et pour le secteur de la plage, compte tenu du nombre de places existantes. Pour les autres secteurs plus excentrés (Mazet...), une place de stationnement sera maintenue.

Patrimoine Architecture :

Il a été demandé de reclasser une partie de l'Hauture, avec une hauteur moindre.

Compte tenu de la proximité des Monuments Historiques, les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui pourra imposer une hauteur moindre, tel que prévu au sein de l'alinéa 4.1.1. Il n'est en conséquence pas nécessaire de créer un autre sous zonage pour y limiter la hauteur à 7 mètres.

Les prescriptions proposées portant sur les menuiseries ont été prises en compte et intégrées au règlement des secteurs UAa et UAc.

Conformément à l'avis de l'État, la première phrase de l'article NPS 4.3, qui prescrivait des toitures en tuiles, a été supprimée.

Logement social :

Tel que précisé dans le règlement, si la commune est considérée comme carencée au moment de la réalisation des projets, un taux de 30 % de logements locatifs sociaux s'appliquera. De plus, la Métropole a engagé depuis plusieurs années une politique permettant la réalisation de logements locatifs sociaux, à travers des opérations de renouvellement urbain. Cette politique ne nécessite pas d'être traduite à travers un

zonage et un règlement spécifiques dans le PLU. En conséquence, la Métropole n'a pas procédé à des modifications du PLU pour cette thématique.

La destination de l'ER n° 40 a été ajoutée à la liste des emplacements réservés.

1.6 Les servitudes d'Utilité Publique et annexes diverses

1.6.1 Les SUP et autres contraintes

La liste des SUP figurant actuellement dans le dossier de PLU a été remplacée par la liste corrigée transmise par les services de l'État après l'arrêt de projet.

Les fiches transmises par GRTgaz, précisant l'ensemble des éléments relatifs aux canalisations, ont été intégrées au Tome 2 - Annexes.

Bruit : Les documents graphiques du PLU (planches graphiques « générale bis ») ont été complétés pour faire apparaître la zone concernée par le bruit aux abords de la Route Portuaire (RP) 545.

Après vérification avec les services de la DDTM, il s'avère qu'il n'y a pas d'incohérence entre le document d'urbanisme et l'arrêt préfectoral du 19 mai 2016 concernant le tronçon dénommé « ex RN 545 ».

1.6.2 Le risque technologique

Une phrase a été retirée du PADD pour prendre en compte les risques technologiques. Le PPRT Fos-Est a été approuvé le 30 Mars 2018, il a été intégré au Tome 2 - Annexes. La représentation cartographique SEVESO a été remplacée sur le plan de zonage par celle du PPRT Fos-Est.

1.6.3 Les risques naturels

Risque feu de forêt :

L'État a demandé à ce que le risque feu de forêt soit mieux pris en compte à travers les OAP, ainsi qu'à travers le zonage et le règlement, grâce à un zonage spécifique et des règles adaptées.

Il a également été demandé à ce que les cartographies contenues dans le PAC soient retirées du règlement, et plutôt intégrées au rapport de présentation.

En conséquence, les zones d'aléas figurant sur les cartographies du PAC transmis par l'État ont été transposées, comme demandé et en concertation avec les services de l'État, sur les planches graphiques du PLU (planches « Ter » comprenant les risques naturels), en fonction des enjeux des différents secteurs.

Les dispositions générales du règlement ont été complétées par des dispositions spécifiques à prendre dans ces espaces. Les prescriptions (cf. article 3.5. des Dispositions générales du règlement du PLU) sont directement issues du PAC, moyennant quelques adaptations rédactionnelles pour prendre en compte la spécificité de la ZIP et de la zone militaire de la Défense (aérodrome d'Istres).

Le rapport de présentation a été complété, notamment par ajout de la carte des aléas induits, tel que demandé par l'État, mais aussi de la justification des choix ayant conduit à ce zonage.

Pour les zones à urbaniser couvertes par une OAP (Les Crottes et la Mériquette, au Nord de la ville, et à Pont du Roy), les principes d'aménagement ont également été complétés.

Risque Inondation par débordement de thalwegs secs :

Dans les espaces urbanisés de la commune, les eaux de pluie sont canalisées et absorbées par les canalisations et fossés réservés au réseau pluvial.

Une mise à jour du Schéma Directeur des eaux pluviales a été réalisée en parallèle à l'élaboration du PLU. Le rapport concernant le zonage pluvial, figurant dans le Tome 2 Annexe (5.4.3) précise qu'une démarche de travaux visant à réduire les inondations a été engagée en 2012 par la commune.

Les secteurs jugés sensibles dans le précédent schéma directeur ont fait l'objet de travaux d'amélioration et d'entretien du réseau qui ont permis de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques.

Côté ville, le réseau présente aujourd'hui une dizaine de secteurs très localisés comportant un point faible hydraulique pour la période de retour 10 ans. Il ne subsiste aujourd'hui plus de problème hydraulique majeur en zone urbaine.

Côté ZIP, le risque de débordement est globalement très faible, le réseau semble être correctement dimensionné jusqu'à des périodes de retour supérieures à 100 ans.

Seuls apparaissent quelques dysfonctionnements très localisés, liés à l'entretien. Des travaux seront réalisés et permettront de les résoudre.

Il n'est donc pas nécessaire de mener des études supplémentaires sur cette thématique.

Submersion marine :

En l'attente d'études plus poussées, la Métropole a pris des mesures transitoires visant notamment à imposer une hauteur de

premiers planchers minimale pour les nouvelles constructions sur la base de la cartographie des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, qui ont été reportées à titre indicatif sur les planches graphiques « Ter » du PLU.

Le règlement (Dispositions Générales-risque inondation) a été complété de plusieurs dispositions précisant notamment qu'au sein des zones urbaines, les premiers planchers des constructions autorisées doivent être implantés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, c'est à dire à +2,40 m NGF et que des relevés topographiques pourront être exigés en fonction de la situation du terrain.

Pour les zones à urbaniser couvertes par une OAP et potentiellement concernées (quartier Pont du Roy), la Métropole a complété l'OAP par un paragraphe sur la prise en compte du risque, en prévoyant notamment que l'espace concerné par l'opération :

- fasse l'objet d'un relevé topographique ;
- que les premiers planchers des constructions soient à une cote de 2,40 m NGF.

La Métropole va engager une étude hydraulique et hydrogéomorphologique sur le territoire de la commune. Cette étude permettra la définition de prescriptions précises, qui seront ajoutées au PLU par voie de modification.

Risque Séisme et Mouvement de terrain :

Des éléments informatifs complémentaires concernant le risque sismique et l'aléa mouvement de terrain ont été intégrés au rapport de présentation (chapitre État Initial de l'Environnement).

Le chapitre 3 des Dispositions Générales du règlement a été complété d'une disposition recommandant la réalisation d'une reconnaissance géologique-géotechnique afin de s'assurer de l'absence de risque.

II – Prise en compte des observations du public

L'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les observations portaient pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

Type de constructions autorisées :

Dans la zone UEC (ZAC de Lavalduc), il a été demandé que les petites activités industrielles puissent être autorisées. Le règlement a été adapté en conséquence.

Voirie et stationnement :

L'article 8 des dispositions générales du règlement a été complété par l'ajout du dernier alinéa de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions de la loi Barnier.

Deux observations portaient sur les dispositions relatives aux conditions de desserte des terrains, et notamment sur la possibilité de n'imposer qu'un seul trottoir, au lieu des deux prévus dans le règlement. Après étude, la règle a été modulée pour les voies en impasse uniquement.

Comme cela a été demandé, les dispositions de l'article relatif au stationnement ont été ajustées pour les projets concernant plus de 2 et plus de 4 logements.

Aspect des constructions, des clôtures et des abords des constructions :

À l'exception de la zone UA, la mention relative au type d'enduit devant être utilisé a été supprimée tant pour les constructions que pour les parties maçonnées des clôtures.

Dans la zone UEC (ZAC de Lavalduc), les types de clôtures autorisées ont été adaptés de façon à laisser plus de possibilités, et les obligations de masquage végétal des aires de stockage ont été supprimées.

Hauteur des constructions :

En réponse à une requête, la règle de hauteur des constructions dans la zone UBd (quartier Saint Gervais) ne fait plus mention du nombre de niveaux autorisé. La hauteur précisée dans le règlement est néanmoins maintenue.

Dans la zone UEC (ZAC de Lavalduc), il a été demandé que la hauteur maximale des constructions soit portée à 15 mètres au lieu de 12 mètres.

Compte tenu de l'enjeu paysager, la ZAC de Lavalduc étant située en entrée de ville, la hauteur est portée à 15 mètres uniquement pour les équipements de superstructures.

Dérogation réglementaire pour les équipements publics :

Des dérogations pour les équipements publics ont été ajoutées pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, par rapport aux voies et emprises publiques et pour les hauteurs des constructions dans les zones U.

Projets d'urbanisation des dents creuses et préservation des espaces verts :

4 observations ont porté sur cette problématique, tendant au maintien d'un EBC en zone UDC. Cette demande n'a pas été prise en compte, la commune disposant d'une part de peu d'espaces disponibles en zone urbaine.

D'autre part, il est nécessaire de mobiliser les dents creuses pour permettre la réalisation de logements dont des logements locatifs sociaux, que la commune se doit de réaliser. Enfin, la commune et la métropole tiennent à préciser que la surface affectée aux EBC était de 71,42 ha au POS, et de 307,36 ha au PLU.

Demande de suppression d'un Emplacement Réservé :

Il a été demandé la suppression de l'emplacement réservé n° 40, destiné à la réalisation d'une opération de mixité sociale au niveau de Pont du Roy, afin de réaliser une opération de logements. Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande, du fait qu'il est préférable que le secteur soit urbanisé sous forme d'une seule opération d'ensemble. L'emplacement réservé n° 40 a donc été maintenu.

Équipement de la zone AUDc des Crottes :

4 observations ont soulevé la question de l'échéance du raccordement de la zone des Crottes aux réseaux et de l'amélioration des aménagements, notamment de voirie.

L'équipement en eau potable et assainissement devra être inscrit au programme des travaux, qui ne peut être envisagé qu'après approbation du PLU. L'amélioration des aménagements pourra avoir lieu en même temps que la réalisation des réseaux.

OAP de Fanfarigoule et des Portes de la Mer :

Des évolutions ont été apportées aux OAP ainsi qu'au règlement.

Réalisation d'un projet de panneaux photovoltaïques au sol en zone UEA :

3 observations ont demandé à ce que le règlement de la zone UEA soit modifié ou qu'un nouveau secteur NNe soit délimité pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Fenouillère ».

La doctrine de la DDTM en la matière, ainsi que la position de la CDPENAF, est de privilégier l'implantation des installations en toiture plutôt qu'au sol, ceci afin de limiter la consommation foncière. De plus, une zone NNe était déjà prévue et une seconde a été ajoutée suite à l'avis de l'État lors de la consultation des PPA. Il n'a donc pas été donné suite à ces demandes.

Site de la Fossette (zone UEB) – destination des constructions :

2 observations ont demandé à ce que le règlement soit ajusté pour permettre la

reconversion d'un ancien hôtel en résidence de tourisme ou en foyer d'hébergement pour travailleurs.

Il n'a pas été donné suite à ces demandes, le secteur étant situé en zone de « dangers très graves » (effets létaux significatifs) de la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

Zone AC de la Fossette :

2 observations portaient sur le classement en zone AC de terrains situés au lieu-dit « Coussoul de la Fossette », demandant leur maintien en zone à urbaniser.

Cette zone n'est d'une part ni raccordée au réseau potable, ni au réseau d'assainissement. Elle est intégrée d'autre part au site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux, auquel il convient d'appliquer un régime protecteur qui justifie en soi le choix de classer cette zone en zone agricole, pour la protéger contre toute forme d'urbanisation, et plus largement des nouvelles constructions. Il est à préciser que certaines des parcelles objet des demandes n'étaient pas classées en zone d'urbanisation future au POS, mais bien en zone agricole.

III - Prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune sans réserve, assorti de 8 recommandations : (voir le tableau dans la délibération)

IV - Informations complémentaires

Par courrier du 17 décembre 2018, le Préfet a adressé l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 instituant les SUP de maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Bouches-du-Rhône, impactant le territoire de Fos-sur-Mer. L'annexe 5.2 est complétée en ce sens, et les tracés correspondants ont été reportés sur les planches multi-SUP.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, le Préfet a adressé l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer. L'annexe 5.2 est complétée en ce sens. Le report des tracés correspondants sur la planche des Servitudes d'Utilité Publique s'effectuera après l'approbation de la convention précisant les modalités de mise à disposition des données par la DDTM des Bouches-du-Rhône et les conditions d'utilisation de ces données par la Métropole. Le document d'urbanisme sera alors actualisé par voie de Mise à Jour.

Compte tenu de l'avis favorable, des observations et recommandations du commissaire enquêteur, de la prise en compte des observations du public et des corrections apportées pour suivre les avis des Personnes Publiques Associées, il est désormais possible pour le Conseil de la Métropole d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

À défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis des projets de délibération Cadre et de délibérations de Poursuite citées ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

La loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF » ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dit « loi ELAN » ;

La délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Ouest Etang de Berre du 22 octobre 2015 ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

La délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer donnant son accord à la poursuite

et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

La délibération n° URB 026-3584/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 actant la poursuite de la procédure engagée par la commune en date du 13 octobre 2014 ;

L'arrêté n° 1/19 du 4 février 2019 du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du PLU de la commune.

CONSIDÉRANT

Que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération du 13 octobre 2014, engagé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme ;

Que la commune de Fos-sur-Mer a sollicité par courrier du 21 juillet 2017 à l'attention du Préfet des Bouches-du-Rhône l'avis sur les dispositions des ZAC incluses dans le projet de PLU arrêté au titre de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme, que cet avis a été rendu le 19 octobre 2017 ;

Que la commune de Fos-sur-Mer a sollicité par courrier du 10 octobre 2017 à l'attention du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'avis sur les dispositions des ZAC incluses dans le projet de PLU arrêté au titre de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme, que cet avis favorable a été rendu par délibération n° URB 033-2791/17/CM du 19 octobre 2017 ;

Que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération du 6 juin 2017, arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionnée ;

Que la commune de Fos-sur-Mer a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure de révision engagée avant le transfert de

compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;

Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;

Que les avis des personnes publiques associées et consultées ont bien été pris en compte ;

Que le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du PLU de Fos-sur-Mer par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019 ;

Que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 21 mai 2019 ;

Que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique ;

Que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le conseil de territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer du 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme ;

Que le projet de PLU de la commune de Fos-sur-Mer a été rectifié en fonction des demandes des Personnes Publiques Associées et des organismes qui ont demandé à être consultés, des observations formulées durant l'enquête publique et de l'avis favorable avec les recommandations du commissaire enquêteur ;

Qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du PLU.

Oùï le rapport ci-dessus,

DELIBÈRE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'approbation de la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 231/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Instauration du périmètre de droit de préemption urbain sur la commune de Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'instauration du périmètre

de droit de préemption urbain sur la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'instauration du périmètre de droit de préemption urbain sur la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'instauration du périmètre de droit de préemption urbain sur la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 232/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Modification n° 6 du Dossier de Réalisation de la ZAC de Trigance à Istres

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, sur le projet de délibération portant sur l'approbation de la modification n° 6 du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Trigance sur la commune d'Istres portant sur l'implantation d'un groupe scolaire, d'une structure Petite Enfance et d'une crèche, joint à la présente délibération, en modifiant en conséquence le Programme des Equipements Publics et le bilan financier de la ZAC, objet de la modification n° 6 du dossier de réalisation de la ZAC de Trigance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La délibération du Conseil municipal d'Istres du 25 juillet 2019 donnant un avis favorable à l'approbation du Projet de modification n° 6 du dossier de réalisation de la ZAC de Trigance par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du projet de modification n° 6 du dossier de réalisation de la ZAC de Trigance de la commune d'Istres ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionnée.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la modification n° 6 du dossier de réalisation de la ZAC de Trigance.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 233/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation du Dispositif de Minoration Foncière en faveur de l'économie productive

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Dispositif de Minoration Foncière en faveur de l'économie productive, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Dispositif de Minoration Foncière en faveur de l'économie productive préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Dispositif de Minoration Foncière en faveur de l'économie productive, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 234/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Modification de la délibération n° URB 009-6593/19/BM du 26 septembre 2019 portant sur la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p au profit de Monsieur Eric Mazan

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° URB 009-6593/19/BM du 26 septembre 2019 portant sur la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p au profit de Monsieur Eric Mazan, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° URB 009-6593/19/BM du 26 septembre 2019 portant sur la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p au profit de Monsieur Eric Mazan préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° URB 009-6593/19/BM du 26 septembre 2019 portant sur la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section AV n° 227p au profit de Monsieur Eric Mazan, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 235/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AX n° 75, sise au lieu-dit "Les Vallins" à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune Fos-sur-Mer

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AX n° 75, sise au lieu-dit « Les Vallins » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AX n° 75, sise au lieu-dit « Les Vallins » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitudes au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section AX n° 75, sise au lieu-dit « Les Vallins » à Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 236/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit "Miouvin sud" à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 237/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit "Miouvin sud" à Istres, dans le cadre de l'amélioration public d'électricité

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration public d'électricité, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration public d'électricité préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration public d'électricité, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 238/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit "Miouvin sud" à Istres, dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terre au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BT n° 51, sise au lieu-dit « Miouvin sud » à Istres, dans le cadre de l'amélioration du réseau public d'électricité, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 239/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BO n° 377, sise au lieu-dit "Eugène Godefroy" à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BO n° 377, sise au lieu-dit « Eugène Godefroy » à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BO n° 377, sise au lieu-dit « Eugène Godefroy » à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de servitude au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section BO n° 377, sise au lieu-dit « Eugène Godefroy » à Istres, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 240/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section DD n° 29, sise chemin fleuri, Zac du Ranquet à Istres consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de Monsieur et Madame Guillot

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et

des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section DD n° 29, sise chemin fleuri, Zac du Ranquet à Istres consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de Monsieur et Madame Guillot, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section DD n° 29, sise chemin fleuri, Zac du Ranquet à Istres consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de Monsieur et Madame Guillot préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section DD n° 29, sise chemin fleuri, Zac du Ranquet à Istres consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de Monsieur et Madame Guillot, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 241/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée DH n° 328p1, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Madame et Monsieur Marichy dans le cadre d'un projet d'agrandissement de leur propriété**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et

des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée DH n° 328p1, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Madame et Monsieur Marichy dans le cadre d'un projet d'agrandissement de leur propriété, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée DH n° 328p1, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Madame et Monsieur Marichy dans le cadre d'un projet d'agrandissement de leur propriété préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée DH n° 328p1, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Madame et Monsieur Marichy dans le cadre d'un projet d'agrandissement de leur propriété, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 242/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section DH n° 328p2, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Raggiri dans le cadre d'un projet d'agrandissement de sa propriété

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et

des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section DH n° 328p2, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Raggiri dans le cadre d'un projet d'agrandissement de sa propriété, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section DH n° 328p2, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Raggiri dans le cadre d'un projet d'agrandissement de sa propriété préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section DH n° 328p2, sise chemin de la fontaine, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Raggiri dans le cadre d'un projet d'agrandissement de sa propriété, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 243/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Acquisition à titre onéreux d'un tènement foncier d'une contenance cadastrale d'environ 271 592m² comprenant 1 763 m² de surfaces bâties existantes, cadastré section BZ n° 3, n° 21, n° 22, n° 36, CA n° 23, E n° 486, n° 487 à n° 491, n° 498, n° 499 à n° 501, n° 506 à n° 508, n° 540, n° 602 à n° 607 et n° 960, situé lieudit Conclué, 53 route de Saint-Chamas à Istres, propriété de la SCI domaine de Conclué**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant

délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un tènement foncier d'une contenance cadastrale d'environ 271 592m² comprenant 1 763 m² de surfaces bâties existantes, cadastré section BZ n° 3, n° 21, n° 22, n° 36, CA n° 23, E n° 486, n° 487 à n° 491, n° 498, n° 499 à n° 501, n° 506 à n° 508, n° 540, n° 602 à n° 607 et n° 960, situé lieudit Conclué, 53 route de Saint-Chamas à Istres, propriété de la SCI domaine de Conclué, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un tènement foncier d'une contenance cadastrale d'environ 271 592m² comprenant 1 763 m² de surfaces bâties existantes, cadastré section BZ n° 3, n° 21, n° 22, n° 36, CA n° 23, E n° 486, n° 487 à n° 491, n° 498, n° 499 à n° 501, n° 506 à n° 508, n° 540, n° 602 à n° 607 et n° 960, situé lieudit Conclué, 53 route de Saint-Chamas à Istres, propriété de la SCI domaine de Conclué préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un tènement foncier d'une contenance cadastrale d'environ 271 592m² comprenant 1 763 m² de surfaces bâties existantes, cadastré section BZ n° 3, n° 21, n° 22, n° 36, CA n° 23, E n° 486, n° 487 à n° 491, n° 498, n° 499 à n° 501, n° 506 à n° 508, n° 540, n° 602 à n° 607 et n° 960, situé lieudit Conclué, 53 route de Saint-Chamas à Istres, propriété de la SCI domaine de Conclué, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 244/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 2, d'une superficie de 46 m², en rez de jardin, bâtiment F, sis Allée du petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Monsieur Jean-Jacques Procot et Madame Michèle Procot, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la "Maille 1 - Mercure" à Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement d'une superficie de 46m² à Miramas, propriété de Monsieur Jean-Jacques

Procot et Madame Michèle Procot, pour la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 - Mercure » à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement d'une superficie de 46m² à Miramas, propriété de Monsieur Jean-Jacques Procot et Madame Michèle Procot, pour la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 - Mercure » à Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement d'une superficie de 46m² à Miramas, propriété de Monsieur Jean-Jacques Procot et Madame Michèle Procot, pour la réalisation du projet urbain de réaménagement

et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 - Mercure » à Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 245/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Public Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac

Saint Suspi sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant résiliation de la convention d'action foncière avec la Société Publique Locale Sens Urbain sur le secteur Sud du Lac Saint Suspi sur la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 246/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres concernant les opérations de travaux de mise aux normes et de sécurité parking Victor Hugo et remplacement des caisses et du système de contrôle d'accès et d'équipements afférents du parking des Arnavaux

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres concernant les opérations de travaux de mise aux normes et de sécurité parking Victor Hugo et remplacement des caisses et du système de

contrôle d'accès et d'équipements afférents du parking des Arnavaux, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres concernant les opérations de travaux de mise aux normes et de sécurité parking Victor Hugo et remplacement des caisses et du système de contrôle d'accès et d'équipements afférents du parking des Arnavaux préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres concernant les opérations de travaux de mise aux normes et de sécurité parking Victor Hugo et remplacement des caisses et du système de

contrôle d'accès et d'équipements afférents du parking des Arnavaux , joint à la présente délibération.

Cette proposition est adoptée.

Délibération n° 247/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Bilan de la concertation du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU)

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au bilan de la concertation du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la

délibération
ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au bilan de la concertation du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU) préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif au bilan de la concertation du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU), joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 248/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU)

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de

la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU) préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'arrêt du projet du Plan de Déplacements Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PDU), joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 249/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service d'Istres en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service d'Istres en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service d'Istres en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme

de ligne de Bus à Haut Niveau de Service d'Istres en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, joint à la présente délibération.
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 250/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du programme de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas en vue du lancement de la maîtrise d'œuvre, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 251/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention de financement de l'accompagnement des ménages entre l'Etat et la Métropole dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de financement de l'accompagnement des ménages entre l'Etat et la Métropole dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de financement de l'accompagnement des ménages entre l'Etat et la Métropole dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de financement de l'accompagnement des ménages entre l'Etat et la Métropole dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 252/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation du Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 253/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'adduction d'eau potable sur le chemin des Cognets à Istres - Abrogation de la délibération n° DEA 011-5680/19/BM du 28 mars 2019**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'adduction d'eau potable sur le chemin des Cognets à Istres - Abrogation de la délibération n° DEA 011-5680/19/BM du 28 mars 2019, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par

courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'adduction d'eau potable sur le chemin des Cognets à Istres - Abrogation de la délibération n° DEA 011-5680/19/BM du 28 mars 2019 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'adduction d'eau potable sur le chemin des Cognets à Istres - Abrogation de la délibération n° DEA 011-5680/19/BM du 28 mars 2019, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 254/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-

Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention cadre relative aux modalités de rétrocession d'un point d'eau incendie privé en vue de son intégration dans le service public de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire métropolitain, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 255/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 - Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Traitement de l'interface "Sivier-Bernette" pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le massif de Sulauze, Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Traitement de l'interface "Sivier-Bernette" pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le massif de Sulauze, Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par

courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Traitement de l'interface "Sivier-Bernette" pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le massif de Sulauze, Territoire Istres-Ouest Provence préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Traitement de l'interface "Sivier-Bernette" pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur le massif de Sulauze, Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 256/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Cornillon-Confoux**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par

l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Cornillon-Confoux, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Cornillon-Confoux

préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Cornillon-Confoux, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 257/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Aires et parcs de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut

d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Aires et parcs de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de

tourisme", "Aires et parcs de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Aires et parcs de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 258/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des avenant n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie" et "Eau Pluviale" de la commune de Grans**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par

l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenant n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie" et "Eau Pluviale" de la commune de Grans, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenant n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie" et "Eau Pluviale" de la commune de Grans préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie" et "Eau Pluviale" de la commune de Grans, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 259/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Abris de voyageurs", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune d'Istres**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été

saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Abris de voyageurs", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Abris de voyageurs", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la

commune d'Istres préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Abris de voyageurs", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 260/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire", "Parcs et Aires de stationnement", "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la

Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire", "Parcs et Aires de stationnement", "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant

approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire", "Parcs et Aires de stationnement", "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Miramas préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire", "Parcs et Aires de stationnement", "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale" et "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" de la commune de Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 261/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des avenants n° 2 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Défense Extérieure Contre Incendie", "Eau Pluviale", "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme", "Parcs et aires de stationnement" et "Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 262/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences "voirie", "signalisation" et "espaces publics"**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de

la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences « voirie », « signalisation » et « espace publics », joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences « voirie », « signalisation » et « espace publics » préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences « voirie », « signalisation » et « espace publics », joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 263/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de

la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 264/19

■ Délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 II et IV, le Conseil de la Métropole a approuvé par plusieurs délibérations la délégation de l'exercice de certaines compétences au Conseil de Territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2019.

En application de l'article L. 5218-7 II, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de Territoire, avec l'accord de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences mentionnées aux 1 à 15 dudit article.

Sous réserve de l'approbation à l'identique par le Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 des délégations de compétences du Conseil de la Métropole au profit du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est invité à se prononcer sur les délégations de compétences au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole, telles que définies ci-après :

- Approuver les mandats spéciaux des conseillers de territoires,
- Conclure les conventions de participation financière prévues par l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme et les conventions de mise en œuvre dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) en

application de l'article L. 311-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre des ZAC existantes avant le 31 décembre 2015,

- Accorder les prêts de matériel pour les ludothèques et médiathèques,
- Accorder les prêts de matériel divers (barrières, etc.) pour les communes membres du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits à l'Etat Spécial, dans les cas et conditions suivants :
 - pour les marchés de fournitures et services, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 209 000 € H.T.,
 - pour les marchés de travaux, lorsqu'ils sont inférieurs au seuil de 1 000 000 € H.T..
 - Approbation de l'ensemble des actes connexes liés aux marchés accords-cadres précités,
 - Demandes de subventions auprès de partenaires,
 - Dépôt des dossiers d'autorisation d'urbanisme concernant le Conseil de Territoire,

- Dépôt de demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,
- Autorisation d'occupation du domaine public ou privé des biens immobiliers situés sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,
- Approbation des conventions de location et de domiciliation en pépinières d'entreprises situées sur le périmètre géographique du Conseil de Territoire,
- Approbation des baux pour des biens situés sur le territoire,
- Approbation des conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et/ou sportives,
- Approbation des conventions individuelles d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété,
- Approbation des conventions individuelles d'attribution de l'aide financière dans le cadre de l'OPAH et du FISAC,
- Approbation et autorisation à signer les conventions et les contrats,
- Ouverture des structures intercommunales sur le territoire et leur modification.

Il est précisé que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Président relèvera de la compétence du Conseil de Territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il convient d'autoriser un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.

Enfin, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole, le Président est autorisé à subdéléguer aux vice-présidents par arrêté les attributions qui lui ont été confiées. Il peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature par

arrêté aux directeurs et responsables de service placés sous son autorité.

Lors de chaque réunion du Conseil de Territoire, le Président rendra compte des attributions exercées par subdélégation du Conseil de Territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code générale des collectivités territoriales ;
 La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
 La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
 La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil du Territoire Istres-Ouest Provence.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la subdélégation de compétences au Président du Conseil de Territoire telle que décrites ci-dessus.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, autoriser un vice-président, dans l'ordre du tableau, à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de Territoire et à signer les décisions.

Article 3 :

Cette subdélégation est consentie jusqu'au renouvellement du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 265/19

■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 - Approbation des Redevances d'Occupation du Domaine Public Maritime Portuaire et Prestations Annexes pour l'année 2020 - Territoire Istres-Ouest-Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des Redevances d'Occupation du Domaine Public Maritime Portuaire et Prestations Annexes pour l'année 2020 - Territoire Istres-Ouest-Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 3 décembre 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 3 décembre 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des Redevances d'Occupation du Domaine Public Maritime Portuaire et Prestations Annexes pour l'année 2020 - Territoire Istres-Ouest-Provence préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des Redevances d'Occupation du Domaine Public Maritime Portuaire et Prestations Annexes pour l'année 2020 - Territoire Istres-Ouest-Provence, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 266/19

■ Remise gracieuse à l'attention de Madame Laetitia BAILLE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 36,78 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 110 du 2 avril 2019

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur,

approuvé par arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis » dispose que : « En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :

- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite de retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.

- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier. A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis, le 2 avril 2019, le titre de recettes n° 110 d'un montant de 36,78 euros à l'encontre de Madame Lætitia BAILLE pour non restitution d'un document emprunté dans les délais impartis, en raison d'un déménagement.

Par courrier du 9 octobre 2019, Madame Lætitia BAILLE a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme globale de 36,78 euros mise à sa charge en raison de sa situation financière précaire qui ne lui permet pas de s'acquitter de cette dette.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, etc.).

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à

l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation financière précaire de Madame Laetitia BAILLE peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard (élève seule ses deux fils de 13 et 17 ans, peu de revenus : non imposable).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

L'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence.

CONSIDÉRANT

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;

Que Madame Lætitia BAILLE a emprunté, le 30 mars 2018, un document dont le retour était prévu le 20 avril 2018 ;

Que Madame Lætitia BAILLE n'a pas restitué ledit document dans les délais impartis ;

Qu'à cet effet, le Trésor Public de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence a émis à son encontre le titre de

recettes n° 110 d'un montant de 36,78 euros du 2 avril 2019 ;

Qu'en raison de la situation financière précaire dans laquelle se trouve Madame Lætitia BAILLE, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite l'exonérer de sa dette ;
Que Madame Lætitia BAILLE détient toujours le document en sa possession et s'engage à le restituer à la médiathèque intercommunale dans les meilleurs délais.

Où le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Lætitia BAILLE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 36,78 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 110 du 2 avril 2019.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Délibération n° 267/19

■ **Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - justification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas neuf**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Istres a été approuvé par délibération n° 231/13 du Conseil municipal du 26 juin 2013, et, a fait l'objet d'une annulation partielle, de trois mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016 et n° 5/18 du 15 octobre 2018, de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016 et d'une modification approuvée par délibération n° 39/16 du Conseil municipal du 2 mars 2016. La modification simplifiée n° 3 a été approuvée par délibération URB 013-6003/19CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019. Une procédure de modification n° 2 et de modification simplifiée n° 4 sont en cours.

Par arrêté n° 19/261/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole a engagé une procédure de modification pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas Neuf actuellement classé en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, ainsi que la modification du règlement du

secteur Nc dédié aux carrières au sein de la zone naturelle N.

Cette ouverture à l'urbanisation permettra de recevoir une urbanisation mixte sous la forme d'une opération d'ensemble à vocation principalement résidentielle,
La loi ALUR du 24 mars 2014 impose que : « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art L.153-38 du Code de l'Urbanisme).

Ce projet porte sur une emprise foncière d'environ 9,5 hectares et vise à permettre la réalisation d'un projet urbain et paysager à proximité de la gare de Miramas et d'un pôle d'échange multimodal d'audience métropolitaine et régionale.

Ce projet est inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Actuellement, la zone accueillant le projet est classée 2AU5 au sein du PLU opposable et nécessite un reclassement en zone à urbaniser.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du PLU en vigueur. Elle n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Les motifs qui conduisent à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sont exposés ci-après :

1/ Au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans des zones déjà urbanisées :

Le secteur du « Mas neuf » est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation au sein du PLU d'Istres en vigueur, avec laquelle toute construction, installation ou aménagement doit être compatible.

Cette ouverture à l'urbanisation est également compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune d'Istres dont celles consistant à :

· assurer le développement d'Istres aujourd'hui pour les générations futures par la création de

quartiers durables/innovants dans les secteurs à urbaniser en continuité de la zone agglomérée existante,

· garantir la proximité des services et équipements.

Ce secteur, situé au Nord de la commune d'Istres, est en limite Sud de Miramas dans une zone dont l'aménagement est prévu également dans les grandes lignes directrices du Plan Local d'urbanisme de Miramas :

« Porter et développer les projets structurants pour l'avenir de la ville : développement du secteur Gare autour du futur pôle multimodal ».

En effet, le secteur Mas Neuf est situé à la limite sud du projet « secteur Gare » de Miramas et donc à proximité de la gare SNCF de Miramas et de la gare routière. Ce projet intègre un autre secteur, dénommé « Oasis » identifié comme un projet central au travers des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Miramas. Il est situé en continuité de la zone d'aménagement « Cœur de Ville », un périmètre de développement urbain raccordé aux sites économiques de l'Ouest et aux infrastructures de transport et routières.

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation du secteur du « Mas Neuf » est en adéquation avec les priorisations des ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU des communes de Miramas et d'Istres. Elle viendra en continuité d'une urbanisation existante ou projetée au Sud de Miramas.

Le projet est ainsi imbriqué au milieu de 4 données fortes :

- le futur projet Oasis-Gare ;
- le futur barreau de Sulauze au Sud ;
- le lotissement existant le Mas Neuf à l'Est ;
- l'ancien site AREVA qui fera l'objet dans le futur d'un réaménagement de grande ampleur tourné vers le secteur économique.

2/ Au regard de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones :

Le secteur du « Mas Neuf » porte sur une emprise foncière d'environ 9,5 hectares. Ce secteur est inscrit dans un vaste projet d'aménagement situé à la jonction des communes de Miramas et d'Istres.

La réflexion menée pour la création d'une liaison Est-Ouest au Sud de Miramas avec l'aménagement d'un barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569 viendra soulager le trafic très important et renforcera le maillage urbain dans ce secteur et désenclavera le quartier du Mas Neuf.

Un emplacement réservé sur le PLU de la ville d'Istres d'une largeur de 24 m borde l'opération du Mas Neuf. Il s'agit d'un élément

important et structurant du site qui permet une liaison urbaine Nord/Sud reliant la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Gare au futur barreau de Sulauze. Cet emplacement est calibré pour recevoir les flux urbains futurs en fonction des besoins en logements et des activités économiques projetées.

Le projet est ainsi imbriqué au milieu des 4 données fortes précisées au point 1 et son aménagement raisonné est d'autant plus justifié qu'il sera en quelque sorte l'un des maillons d'une opération de grande envergure à l'échelle métropolitaine.

Le canal de Miouvin et le canal de Craponne passent sur le terrain concerné. Leurs fonctionnalités seront maintenues pendant toute la durée des travaux puis seront mis en valeur en promenade urbaine et paysagère. Cette véritable « coulée verte » traversant le terrain du Nord au Sud est à la fois un élément de composition paysager majeur et une liaison urbanistique « douce » piétonne ou cyclable.

Par ailleurs, la superficie de l'emprise considérée, terrain libre de toute occupation, permettra de réaliser une opération d'aménagement respectant les objectifs ambitieux de densité minimale (environ 50 logements/ha) portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et repris par le PLU, dans un souci d'utilisation économe de l'espace.

Le projet prend en compte également le critère de mobilité, par sa localisation géographique à proximité immédiate du secteur Gare et du Centre ville de Miramas. Ce projet urbain répond aux critères de maîtrise et de limitation des déplacements. Il s'inscrit ainsi dans une démarche de développement urbain durable.

La zone ouverte à l'urbanisme sera desservie pour l'alimentation en eau potable, les eaux usées, ainsi que pour le pluvial, par les réseaux situés à proximité immédiate sur la ville de Miramas.

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, en vue de la réalisation d'un projet urbain et paysager du site permettra de poursuivre le développement de ce secteur.

Au regard des motifs sus-indiqués quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, il est proposé au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2, L.5218-1 et suivants ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.134-11 et suivants et L.153-36 à L.153-44 ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 231/13 du Conseil Municipal du 26 juin 2013 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Istres ;

La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

L'arrêté n° 19/261/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence prescrivant le lancement de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres.

CONSIDÉRANT

Qu'il convient, pour sa réalisation, d'ouvrir à l'urbanisation la zone du Mas Neuf actuellement classée en zone 2AU5.

Où le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article unique :

Est décidé que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU5 du secteur « Mas Neuf », est justifiée au regard des motivations exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.